



GUIDE

DES DOCUMENTS DE TRAVAIL ET DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT

La conservation de la nature est l'affaire de tous et les décisions à prendre sur le niveau approprié de protection à accorder à la faune et à la flore sauvages, inscrits aux annexes CITES, doivent tenir compte de tous les renseignements scientifiques et techniques et des compétences spécialisées disponibles. Bien souvent, il n'est pas facile d'obtenir ces renseignements ou d'accéder à ces compétences. Un accueil des plus favorables sera donc réservé aux ONG pouvant contribuer aux débats et je remercie les Spécialistes de gestion des espèces (SMS) pour cette publication très instructive qui enrichira les critères permettant aux délégués d'en arriver à des décisions lors de la CITES COP13.

Willem Wijnstekers
Le Secrétaire général, CITES 2004

SPÉCIALISTES DE GESTION DES ESPÈCES (SMS)



CITES

COP13

BANGKOK, THAÏLANDE 2 – 14 OCTOBRE 2004

Crédits

Couverture conçue par Tangerine Design, Porirua, Nouvelle Zélande (www.tangerine.co.nz)

Illustration: Terry Woolcott

Imprimé par Uniprint NT, Darwin, Australie

Chers collègues

Le groupe des spécialistes de la gestion des espèces (Species Management Specialists Inc - SMS) est une nouvelle organisation non gouvernementale, ayant des représentations sur tous les continents. Les membres de cette société sont des spécialistes dans la gestion pratique des espèces sauvages. L'expertise et l'expérience de ceux-ci ont été incorporées dans le Guide SMS à la 13^e réunion de la conférence des Parties à la CITES. Nous espérons que ce Guide aidera les Parties dans leur analyse des nombreuses et complexes questions de spécialistes.

En tant que président du Comité de la CITES pour les animaux pendant trois mandats, j'ai été témoin de plusieurs succès et de plusieurs échecs au sein de cette organisation. Des exigences de gestion et des exigences administratives démesurées ont des fois été imposées aux pays 'producteurs'. Les Parties imposent parfois tant de précautions que celles-ci limitent la mise en œuvre et la possibilité de se servir de la gestion comme outil d'apprentissage. En outre, quand certaines Parties maîtrisent effectivement l'aspect de la gestion, cela ne garantit pas qu'elles en seront récompensées - de fait, elles ont quelques fois été pénalisées.

La gestion des espèces sauvages est une activité multidisciplinaire complexe. Afin d'être efficaces, les programmes de gestion doivent être conçus sur mesure et non transférés tels quels d'un pays où le contexte est complètement différent. La gestion implique toujours un certain degré de risque et d'incertitude. Ceux-ci ne peuvent être évités par le biais de directives prescriptives et souvent peu réalistes. La meilleure référence pour une bonne gestion est l'expérience dans ce domaine. Très souvent, le meilleur remède pour une mauvaise gestion des espèces de l'annexe II est une amélioration de cette gestion, et non un transfert à l'annexe I où les options de gestion sont limitées.

Les spécialistes de la gestion des espèces ont été guidés par un souci de simplicité, de flexibilité et de pragmatisme dans leur analyse des propositions d'amendement et des documents de travail sur la mise en œuvre et l'interprétation de la Convention. L'on note, dans le dernier bulletin d'information de la CITES, que cette organisation compte désormais 166 pays. Environ 33,400 espèces figurent dans les Annexes, ainsi que 72 résolutions et 155 décisions. Le secrétaire général a plaidé pour la simplification, la rentabilité et souhaité que l'on s'assure que les actions sur lesquelles les Parties se sont mises d'accord à la COP13 puissent avoir une réelle incidence en matière de préservation. Les spécialistes de la gestion des espèces sont parfaitement d'accord avec le secrétaire général et ont donné des avis dans ce sens.

Nous espérons que la COP13 deviendra une étape importante dans l'histoire de la CITES, et que l'appel du secrétaire général pour la simplicité sera entendu dans le cadre de toutes les décisions.

Salutations cordiales,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert (Hank) Jenkins', with a large, stylized flourish above it.

Robert (Hank) Jenkins
Président SMS

Ancien président du Comité de la CITES pour les animaux (1992-2000)

No.	Titre	Auteur	Recommandation du SMS	
Propositions d'amendement				
Prop. 1	Inclure un nouveau point dans la partie "Interprétation" des annexes	Irlande *	Soutenir	4
Prop. 2	Inclure un nouveau point dans la partie "Interprétation" des annexes	Suisse	Rejeter	4
Prop. 3	Orcelle (<i>Orcaella brevirostris</i>) - Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Thaïlande	Rejeter	4
Prop. 4	Rorqual à museau pointu (<i>Balaenoptera acutorostris</i>) - Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Japon	Soutenir	4
Prop. 5	Lynx roux (<i>Lynx rufus</i>) - Supprimer de l'Annexe II	Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	4
Prop. 6	Lion (<i>Panthera leo</i>) - Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Kenya	Rejeter	5
Prop. 7	Eléphant d'Afrique (<i>Loxodonta africana</i>) - Amender l'annotation de l'annexe II pour y inclure un quota d'ivoire brut, le commerce des produits en ivoire travaillé, et le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant	Namibie	Soutenir	5
Prop. 8	Eléphant d'Afrique (<i>Loxodonta africana</i>) - Amender l'annotation de manière à autoriser le commerce des articles en cuir	Afrique du Sud	Soutenir	5
Prop. 9	Rhinocéros blanc du sud (<i>Ceratotherium simum simum</i>) - Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Swaziland	Swaziland	Soutien conditionnel	5
Prop. 10	Aigle à tête blanche (<i>Haliaeetus leucocephalus</i>) - Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	5
Prop. 11	Cacatoès soufré (<i>Cacatua sulphurea</i>) - Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Indonésie	Rejeter	6
Prop. 12	Inséparable rosegorge (<i>Agapornis roseicollis</i>) - Supprimer de l'Annexe II	Namibie, Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	6
Prop. 13	<i>Amazona finschi</i> - Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Mexique	Rejeter	6
Prop. 14	Nonpareil (<i>Passerina ciris</i>) - Inscire à l'Annexe II	Mexique, Etats-Unis d'Amérique	Rejeter	6
Prop. 15	Tortue-araignée (<i>Pyxis arachnoides</i>) - Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Madagascar	Rejeter	6
Prop. 16	Malayémyde à trois arêtes <i>Malayemys</i> spp. - Inscire à l'Annexe II	Etats-Unis d'Amérique	Rejeter	7
Prop. 17	Malayémyde à trois arêtes <i>Malayemys subtrijuga</i> - Inscire à l'Annexe II	Indonésie	Soutenir	7
Prop. 18	Tortue-boîte à dos plat <i>Notochelys</i> spp. - Inscire à l'Annexe II	Etats-Unis d'Amérique	Rejeter	7
Prop. 19	Tortue-boîte à dos plat <i>Notochelys platynota</i> - Inscire à l'Annexe II	Indonésie	Soutenir	7
Prop. 20	Trionyx cartilagineux (<i>Amyda</i> spp.) - Inscire à l'Annexe II	Etats-Unis d'Amérique	Rejeter	7
Prop. 21	Carettochélyde d'Australasie (Famille Carettochelidae) - Inscire à l'Annexe II	Etats-Unis d'Amérique	Rejeter	7
Prop. 22	Carettochélyde d'Australasie (<i>Carettochelys insculpta</i>) - Inscire à l'Annexe II	Indonésie	Rejeter	7
Prop. 23	Chélodine de McCord (<i>Chelodina mccordi</i>) - Inscire à l'Annexe II	Indonésie, Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	8
Prop. 24	Crocodile américain (<i>Crocodylus acutus</i>) - Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Cuba	Soutenir	8
Prop. 25	Crocodile du Nil (<i>Crocodylus niloticus</i>) - Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Namibie	Soutenir	8
Prop. 26	Crocodile du Nil (<i>Crocodylus niloticus</i>) - Maintenir à l'Annexe II	Zambie	Soutien conditionnel	8
Prop. 27	<i>Uroplatus</i> spp. - Inscire à l'Annexe II	Madagascar	Rejeter	9
Prop. 28	<i>Langaha</i> spp. - Inscire à l'Annexe II	Madagascar	Rejeter	9
Prop. 29	<i>Stenophis citrinus</i> - Inscire à l'Annexe II	Madagascar	Rejeter	9
Prop. 30	<i>Atheris desaixi</i> - Inscire à l'Annexe II	Kenya	Rejeter	9
Prop. 31	<i>Bitis worthingtoni</i> - Inscire à l'Annexe II	Kenya	Rejeter	9
Prop. 32	Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) - Inscire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro	Australie	Rejeter	10
Prop. 33	Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>) - Inscire à l'Annexe II	Fidji, Irlande *, Etats-Unis d'Amérique	Soutien conditionnel	10
Prop. 34	<i>Ornithoptera</i> spp., <i>Trogonoptera</i> spp. and <i>Troides</i> spp. dans l'annexe II - Supprimer l'annotation "sensu D'Abrera"	Suisse	Soutenir	10
Prop. 35	Datte de mer (<i>Lithophaga lithophaga</i>) - Inscire à l'Annexe II	Italie, Slovénie *	Rejeter	10
Prop. 36	Amender l'annotation à <i>Helioporidae</i> spp., <i>Tubiporidae</i> spp., <i>Scleractinia</i> spp., <i>Milleporidae</i> spp. et <i>Stylasteridae</i> spp.	Suisse	Soutenir	11
Prop. 37	<i>Hoodia</i> spp. - Inscire à l'Annexe II, avec une annotation	Botswana, Namibie, Afrique du Sud	Rejeter	11
Prop. 38	Euphorbiaceae spp. (Annexe II) - Annoter les Euphorbiaceae à l'Annexe II	Thaïlande	Soutenir	11
Prop. 39	Euphorbiaceae spp. (Annexe II) - Annoter les Euphorbiaceae à l'Annexe II	Thaïlande	Soutenir	11
Prop. 40	Orchidaceae (Annexe II) - Annoter les Orchidaceae à l'Annexe II	Thaïlande	Rejeter	12
Prop. 41	Annoter de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement	Suisse	Soutenir	12
Prop. 42	Amender l'annotation concernant les hybrides de <i>Phalaenopsis</i>	Suisse	Soutenir	12
Prop. 43	<i>Cattelya trianaei</i> - Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Colombie	Soutenir	13
Prop. 44	<i>Vanya coerulea</i> - Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Thaïlande	Soutenir	13
Prop. 45	<i>Cistanche deserticola</i> - Ajouter l'annotation #1	Chine	Soutenir	13
Prop. 46	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> - Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Madagascar	Soutenir	13
Prop. 47	If de l'Himalaya (<i>Taxus wallichiana</i>) - Amender l'annotation	Chine, Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	13
Prop. 48	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. fuana</i> , <i>T. sumatrana</i> et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces - Inscire à l'Annexe II	Chine, Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	14
Prop. 49	<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp. - Inscire à l'Annexe II	Indonésie	Soutien conditionnel	14
Prop. 50	Ramin (<i>Gonystylus</i> spp.) - Inscire à l'Annexe II	Indonésie	Soutien conditionnel	14

Documents et résolutions

Doc. 1.1	Vote au scrutin secret		Maintenir le vote par scrutin à bulletins secrets	15
Doc. 9.3.1	Rapport du Comité de la nomenclature	Comité de la nomenclature	Adopter le rapport	15
Doc. 10	Vision d'une stratégie	Secrétariat	Soutenir	15
Doc. 11.1	Examen des comités scientifiques	Australie	Soutien conditionnel	15
Doc. 11.3	Le Comité de la nomenclature et son fonctionnement	Mexique	Rejeter	15
Doc. 12.1.1	Pour une meilleure synergie dans l'application de la CITES et de la CDB	Irlande *	Soutien conditionnel	16
Doc. 12.1.2	Synergie entre la CITES et la CDB: principes et lignes directrices pour l'utilisation durable	Namibie	Soutenir	16
Doc. 12.2	L'inscription des stocks de baleines aux annexes CITES et la Commission baleinière internationale	Japon	Soutenir	16
Doc. 12.3	Révision de la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et CCAMLR, concernant le commerce des légines	Australie	Rejeter	16
Doc. 12.4	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Japon	Soutenir	17
Doc. 13	Incitations économiques et politique commerciale	Secrétariat	Soutenir	17

* au nom des Etats membres de la Communauté européenne

No.	Titre	Auteur	Recommandation du SMS	
Doc. 14	Financement de la conservation et du commerce international durable des espèces de la faune et de la flore sauvages	Secrétariat	Soutenir	17
Doc. 16	Examen des résolutions	Secrétariat	Soutien conditionnel	17
Doc. 17	Examen des décisions	Secrétariat	Soutenir	18
Doc. 18	Obligations en matière de rapports	Secrétariat	Soutenir	18
Doc. 19.1	Léopard: quota d'exportation de la Namibie	Namibie	Soutenir	18
Doc. 19.2	Léopard (<i>Panthera pardus</i>): quota d'exportation de l'Afrique du Sud	Afrique du Sud	Soutenir	18
Doc. 19.3	Rhinocéros noir: quota d'exportation de la Namibie	Namibie	Soutenir	19
Doc. 19.4	Rhinocéros noir (<i>Diceros bicornis minor</i>): quota d'exportation de l'Afrique du Sud	Afrique du Sud	Soutenir	19
Doc. 20	Commerce de tissus en laine de vigogne	Secrétariat	Soutien conditionnel	19
Doc. 21	Transport des animaux vivants	Secrétariat	Soutien conditionnel	19
Doc. 22	Lois nationales d'application de la Convention	Secrétariat	Soutenir	20
Doc. 23	Lutte contre la fraude	Secrétariat	Soutenir	20
Doc. 24	Révision de la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude	Kenya	Rejeter	20
Doc. 25	Lignes directrices sur le respect de la Convention	Irlande *	Soutien conditionnel	20
Doc. 26	Conservation et commerce des grands singes	Irlande *	Rejeter	21
Doc. 27	Conservation et commerce des ours	Secrétariat	Noter le rapport	21
Doc. 28	Conservation et commerce des grands félins d'Asie	Secrétariat, Comité permanent	Soutenir	21
Doc. 29.1	Commerce de spécimens d'éléphants	Secrétariat, Comité permanent	Noter le rapport	22
Doc. 29.4	Commerce illicite de l'ivoire et contrôle des marchés intérieurs	Kenya	Rejeter	22
Doc. 29.5	Conditions de l'exportation des stocks d'ivoire enregistrés dans l'annotation de l'inscription à l'Annexe II des populations de <i>Loxodonta africana</i> d'Afrique du Sud, de Botswana et de Namibie	Kenya	Rejeter	22
Doc. 29.6	Stocks d'ivoire au Burundi	Secrétariat	Soutenir	22
Doc. 30	Conservation et commerce des rhinocéros	Secrétariat	Soutenir	23
Doc. 31	Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet	Secrétariat, Comité permanent	Soutien conditionnel	23
Doc. 32	Conservation de <i>Saiga tatarica</i>	Irlande *	Soutenir	23
Doc. 33	Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce	Secrétariat	Soutenir	23
Doc. 34	Conservation de la tortue imbriquée	Secrétariat	Soutenir les décisions existantes	24
Doc. 36.1	Conservation et commerce des espèces de <i>Dissostichus</i>	Secrétariat	Soutenir	24
Doc. 37.2	Application de la Décision 12.60 - concombres de mer	Equateur	Rejeter	24
Doc. 38	Commerce des coraux durs	Comité pour les animaux	Soutenir	24
Doc. 39	Conservation de l'acajou: rapport du groupe de travail	Secrétariat/Groupe de travail	Soutenir	25
Doc. 40	Evaluation de l'étude du commerce important	Comité pour les animaux/plantes	Soutenir	25
Doc. 41	Introduction en provenance de la mer: interprétation et application de l'Article I, de l'Article III, paragraphe 5, et de l'Article IV, paragraphes 6 et 7	Etats-Unis d'Amérique	Soutenir des consultations complémentaires	25
Doc. 42	Commerce des espèces inscrites à l'Annexe I	Israël	Rejeter	25
Doc. 43	Gestion des quotas d'exportation annuels	Secrétariat	Soutenir	26
Doc. 44	Utilisation de certificats CITES avec les carnets ATA ou TIR	Secrétariat	Soutenir	26
Doc. 45	Systèmes informatisés pour les permis CITES	Irlande *	Soutenir	26
Doc. 46	Délivrance rétroactive de permis	Irlande *	Soutenir	26
Doc. 47	Utilisation du code de source "R" pour les spécimens de ranch: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats	Etats-Unis d'Amérique	Rejeter	27
Doc. 48	Utilisation de marques et de numéros au lieu des numéros de connaissances dans les documents CITES d'exportation et de réexportation des bois: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats	Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	27
Doc. 49	Systèmes de production des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES	Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	27
Doc. 50	Spécimens végétaux faisant l'objet de dérogations	Suisse	Soutenir	27
Doc. 51	Examen des résolutions sur les plantes et le commerce dont elles font l'objet et définition de "reproduit artificiellement" [Décision 12.11(E)]	Etats-Unis d'Amérique (Président, Groupe de travail)	Soutien conditionnel	28
Doc. 52	Définition de "bois contreplaqués de <i>Swietenia macrophylla</i> ": révision de la résolution Conf. 10.13, Application de la Convention aux essences forestières	Etats-Unis d'Amérique	Soutenir	28
Doc. 53	Révision de la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés	Kenya	Soutien conditionnel	28
Doc. 54	Manuel d'identification	Secrétariat	Soutenir	28
Doc. 55.1	Objets personnels ou à usage domestique	Chine	Soutenir	29
Doc. 55.2	Amendements à la résolution Conf. 12.9: objets personnels ou à usage domestique	Irlande *	Soutenir	29
Doc. 55.3	Amendements à la résolution Conf. 12.9: objets personnels ou à usage domestique	Australie	Soutenir	29
Doc. 56.1	Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I	Comité pour les animaux	Soutenir	29
Doc. 56.3.1	Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I. Relation entre les établissements d'élevage <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i>	Comité pour les animaux	Soutenir	29
Doc. 56.3.2	Relation entre les établissements d'élevage <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i> des espèces inscrites à l'Annexe I	Mexique	Rejeter	30
Doc. 57	Critères d'amendement des Annexes I et II	Présidents, AC et PC	Soutien conditionnel	30
Doc. 58.1	Annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes	Comité pour les plantes	Soutenir	30
Doc. 59.1	Nomenclature normalisée des oiseaux	Mexique	Rejeter	30
Doc. 59.2	Reconnaissance de <i>Chamaeleo excubitor</i> comme espèce distincte	Kenya	Soutien conditionnel	30
Doc. 61	Inscription d'espèces à l'Annexe III	Secrétariat, Suisse	Soutenir	31
Doc. 62.1	Groupe de travail sur la viande de brousse	Secrétariat	Rejeter	31
Doc. 62.2	Viande de brousse	Irlande *	Soutenir	31

* au nom des Etats membres de la Communauté européenne

PROPOSITIONS 1 & 2

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR LA PROPOSITION IRLANDAISE (COMMUNAUTE EUROPEENNE)

Inclure un nouveau point dans la partie "Interprétation" des annexes pour exempter des spécimens des dispositions de la Convention

Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent), respectivement

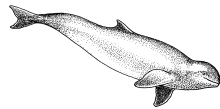
Ces propositions ont pour but de retirer les matériaux suivants des dispositions de la Convention: i) l'ADN cultivé in vitro (ne contenant aucune partie de l'original dont il est dérivé); ii) les cellules/lignées cellulaires cultivées in vitro; iii) l'urine et les fèces; et, iv) les fossiles.

La Convention exige que toutes les parties facilement identifiables des espèces inscrites aux annexes soient contrôlées dans le cadre du commerce international. Les nouveaux paragraphes concernent l'enlèvement des éléments dont certaines parties ne sont pas facilement identifiables, pour lesquelles le contrôle du commerce est estimé avoir peu ou pas de valeur en ce qui concerne la protection de l'environnement, et dont les coûts, les complexités et les délais de conformité sont considérables. La préférence devrait être donnée aux propositions qui simplifient la conformité sans pour autant compromettre les principes fondamentaux de la Convention. D'éventuelles implications CBD ne devraient pas empêcher la CITES de prendre des mesures dans ce domaine. Si le comité permanent s'avérait incapable de fusionner les deux propositions en un seul document lors de sa réunion précédant la COP13, on devrait se prononcer en faveur de la proposition irlandaise pour éviter toute ambiguïté.

PROPOSITION 3 - Orcele (*Orcaella brevirostris*)

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I



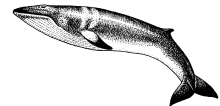
Thaïlande

Espèce très répandue, s'étalant des Philippines et du nord australien jusqu'en Inde. Il n'existe aucune preuve convaincante que cette espèce a périclité à un niveau qui justifie son transfert à l'Annexe I. L'auteur de cette proposition n'a fourni aucune observation provenant des nombreux Etats de l'aire de répartition. Cette espèce semble ne faire l'objet que d'un commerce international limité. Il est peu probable que son inscription à l'Annexe I ait un effet sur les principales menaces subies par cette espèce - destruction d'habitat et mortalité causée par l'enchevêtrement dans les filets et autres méthodes de pêche.

PROPOSITION 4 - Rorqual à museau pointu

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

(*Balaenoptera acutorostrata*)



Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de *Balaenoptera acutorostrata* de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest, le stock du nord-est de l'Atlantique et le stock du centre de l'Atlantique nord

Japon

Les nombreuses estimations provenant du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) et de la Commission nord atlantique sur les mammifères marins (CNAMM) prouvent que les populations ne sont pas en danger et qu'elles ne répondent pas aux critères d'inscription à l'Annexe I. La réglementation et les protocoles de gestion en place en Islande, au Japon et en Norvège garantissent le respect des mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12). L'Islande, le Japon et la Norvège ont des registres ADN qui permettent d'identifier avec précision chaque individu, et donc de déterminer la provenance de toute viande de baleine et d'exposer tout commerce illicite. Le registre ADN du Japon permet d'identifier avec précision pratiquement toutes les baleines de grande taille obtenues illégalement, y compris les petits rorquals du Pacifique Nord. Ces registres vont au-delà des mesures visant à contrôler les activités commerciales pour toutes les autres espèces répertoriées par la CITES.

L'adoption de cette proposition n'entraînera pas la reprise généralisée de la pêche à la baleine à des fins commerciales, puisque le moratoire de la CBI reste en place et que le Japon, qui représente le seul marché d'importation notable, est pourvu d'une législation interdisant les importations en provenance de pays qui ne sont pas membres de la CBI. L'adoption de la proposition préservera le statu quo qui permet à l'Islande, au Japon et à la Norvège de pratiquer légalement un commerce international à cause des réserves émises à l'encontre de l'inscription de cette espèce à l'Annexe I.

Malgré l'abondance de l'espèce, qui réunit les critères nécessaires pour un transfert en Annexe II, son transfert en Annexe II a toujours été rejeté à cause de la résolution Conf. 11.4 (Rev. COP12), qui recommande que les Parties n'acceptent pas d'octroyer des permis d'exportation pour les spécimens d'une espèce ou d'une population faisant l'objet d'un moratoire de la CBI sur la pêche commerciale à la baleine.

La proposition est conforme à l'objectif 2.2 de la vision stratégique de la CITES (c'est-à-dire, la garantie que les Annexes sont basées sur des données scientifiques solides et pertinentes). Encourager une étroite collaboration et la coordination avec des conventions apparentées (objectif 5.2), telles que la CBI, ne devrait pas se faire au détriment de l'objectif 2.2. La proposition d'amendement mérite d'être considérée d'un œil favorable en vertu de son contenu scientifique et de ses mesures de gestion.

Le SMS reconnaît que la résolution Conf. 11.4 (Rev. COP12) et l'Article XV 2(b) de la Convention (coordination des mesures de conservation) peuvent être invoqués par certaines Parties pour rejeter la proposition, ce qui pourrait légitimer les actions d'un petit nombre de Parties au sein de l'ICRW et compromettre la crédibilité technique et scientifique de la CITES. Une inscription à l'Annexe II serait en accord avec l'esprit de l'Article VIII (2) de la Convention baleinière. Il ne faut pas laisser des accords de coopération menacer les assises techniques de la CITES, comme c'est le cas en ce moment.

PROPOSITION 5 - Lynx roux (*Lynx rufus*)

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Supprimer de l'Annexe II



Etats-Unis d'Amérique

Le lynx roux a été inscrit à l'Annexe II, ainsi que tous les autres membres de la famille des félins qui n'étaient pas encore inclus dans les Annexes, pour des raisons ayant trait aux espèces semblables. Cette espèce est commune et très répandue en Amérique du Nord, où elle fait l'objet d'une gestion intensive consistant à prélever de façon viable une bonne partie de leur nombre. Si cette proposition est adoptée, toutes les espèces de félin sauf une seront inscrites aux Annexes de la Convention. Ceci pourrait poser des problèmes de mise en application aux autorités des Etats de l'aire de répartition en ce qui concerne les trois autres espèces de Lynx. Toutefois, l'auteur de cette proposition nous avise que la peau et le crâne du *L. rufus* se distinguent aisément de ceux des trois autres espèces. La proposition mérite d'être appuyée. Si des problèmes de mise en application venaient à être créés, l'espèce pourrait être réinscrite à l'Annexe II.

COP13 - PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

PROPOSITION 6 - Lion (*Panthera leo*)

Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER



Kenya

La proposition vise à transférer la population africaine de *P. leo* à l'Annexe I, persuadée que la population sauvage a périçité, qu'elle est caractérisée par des sous-populations de petite taille et que le déclin est continu. La déclaration de soutien ne présente aucune information sur les résultats d'une récente étude faite à l'échelle du continent et qui suggère que les effectifs sont plus importants que ceux cités dans la proposition. La proposition n'est pas appuyée par certains Etats importants de l'aire de répartition en Afrique méridionale. L'inscription à l'Annexe I ne résoudra pas les problèmes liés à la conservation. Elle pourrait même amplifier les problèmes en supprimant toute possibilité d'exploitation commerciale des lions par les propriétaires terriens ; par exemple, le statut de « déprédateurs » de ces animaux ne peut être compensé par des mesures d'incitation visant à tolérer les lions.

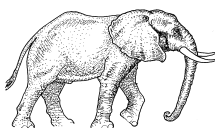
PROPOSITION 7 - Eléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)

Amender l'annotation concernant la population de

Loxodonta africana de la Namibie pour y inclure:

- un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion);
- le commerce des produits en ivoire travaillé; et
- le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR



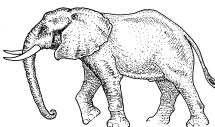
Namibie

La Namibie a été autorisée par deux fois (COP10, COP12) à exporter légalement, et à titre exceptionnel, de l'ivoire d'éléphant provenant d'animaux morts de cause naturelle ou résultant d'activités de gestion. L'exportation approuvée en 2002 n'a pas encore été mise à exécution à cause du retard causé par la mise en œuvre du Système de suivi du braconnage des éléphants (MIKE). Cette proposition a pour but d'élargir l'éventail des matériaux commercialement exportables au-delà de l'ivoire brut, pour y inclure les produits d'ivoire travaillés, le cuir et les marchandises faites avec des poils, et d'institutionnaliser des exportations annuelles - éliminant ainsi le besoin de consulter continuellement la Conférence des Parties pour approbation. Il n'existe aucune preuve tangible pour appuyer les allégations soutenant que le commerce légal de l'ivoire a encouragé le commerce illicite de l'ivoire obtenu par braconnage. De plus, la Namibie a fait preuve de responsabilité dans sa gestion de la protection de l'environnement et l'utilisation à des fins commerciales de ses ressources en éléphants. La 6e réunion de dialogue des Etats africains de l'aire de répartition a été fixée juste avant la 13e session de la Conférence des Parties, et devraient fournir des conseils supplémentaires aux Parties concernées.

PROPOSITION 8 - Eléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)

Amender l'annotation concernant la population de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir.

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR



Afrique du Sud

Lors de la 11e session de la Conférence des Parties, l'Afrique du Sud a obtenu la permission d'exploiter commercialement des marchandises en cuir d'éléphant africain. Lors de la 12e session de la Conférence des Parties, une proposition d'amendement a été adoptée qui ne prévoyait que l'exploitation non commerciale des produits en cuir. La proposition actuelle a pour but de redresser l'erreur qui s'était glissée dans l'énoncé de l'annotation faite par le demandeur lors de la COP12, et de retourner ainsi aux dispositions précédentes. En toute apparence, il s'agit d'une simple modification, de nature essentiellement rédactionnelle, qui ne devrait pas occasionner de grands débats.

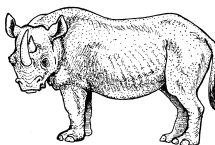
PROPOSITION 9 - Rhinocéros blanc du sud (*Ceratotherium simum simum*)

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Ceratotherium simum simum* du Swaziland, avec l'annotation suivante:

- A seule fin de permettre le commerce international:
- a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et
 - b) des trophées de chasse.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL



Swaziland

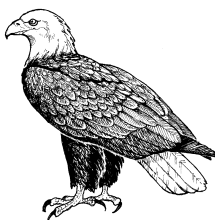
Le Swaziland est un petit pays doté d'un habitat restreint pour la protection des rhinocéros. La taille réduite de la population (61 animaux) ne devrait pas servir de critère pour opposer le transfert en Annexe II. Bien que la sous-espèce soit originaire du Swaziland, la population en question peut être considérée comme le produit d'un programme intensif de réintroduction au sein d'une réserve de chasse. L'auteur de cette proposition sollicite un régime de gestion similaire à celui approuvé pour l'Etat voisin d'Afrique du Sud lors de la COP9 (1994). Une inscription à l'Annexe II, avec l'annotation requise, représente une démarche conventionnelle destinée à fournir la flexibilité et la base de revenus nécessaires pour acquérir des habitats supplémentaires et maintenir l'intensité de la gestion. Etant donnée la petite taille de la population, l'auteur de la proposition devrait être en mesure de spécifier le sexe des animaux, le taux d'exploitation proposé ou la façon dont les trophées seront identifiés comme venant du Swaziland.

PROPOSITION 10 - Aigle à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*)

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II,

conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b)].

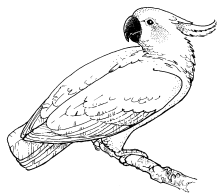
RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR



Etats-Unis d'Amérique

L'auteur de cette proposition sollicite une inscription à l'Appendice II, afin de faciliter le commerce international des spécimens, visant essentiellement : les spécimens vivants pour les jardins zoologiques et les plumes pour les objets artisanaux ou les artefacts cérémoniaux des populations autochtones. La déclaration de soutien indique que la population nord-américaine s'est nettement redressée depuis les années 60, où les effectifs étaient à leur plus bas. La population est actuellement estimée à plus de 100,000 individus et en augmentation. Aucune information n'a été fournie sur la gestion de la protection de l'espèce dans les autres Etats de l'aire de répartition - le Mexique, le Canada et la France (les îles Saint-Pierre et Miquelon), qui tous appuient la proposition.

PROPOSITION 11 -Cacatoès soufré (*Cacatua sulphurea*)



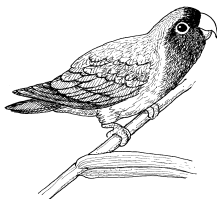
Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 1, paragraphes A. i) et ii); B. i), iii) et iv); et C.

Indonésie

L'espèce a fait l'objet de piégeages de grande ampleur dans son milieu naturel pour alimenter le commerce international des oiseaux vivants. Commune et très répandue dans les années 1980, l'espèce a vu sa population réduite à 5000-6000 oiseaux à cause d'un piégeage commercial excessif et de la destruction de son habitat ; ce déclin pourrait se poursuivre à l'heure actuelle. En 1994, à la suite de recommandations faites dans le cadre de l'Etude du commerce important, l'Indonésie a imposé des quotas nuls de prise et d'exportation pour cette espèce. Il semblerait que des spécimens font toujours l'objet de piégeages illégaux pour les marchés national et international. Ceci suggère que ce dont l'Indonésie a besoin est d'une assistance pour faire appliquer les lois relatives à l'inscription à l'Annexe II. Une inscription à l'Annexe I réduira les options de gestion mais ne sera probablement pas plus efficace, à moins que l'Indonésie n'obtienne les ressources et capacités nécessaires pour arrêter le commerce des oiseaux capturés dans leur milieu naturel qu'on fait passer pour des spécimens d'élevage. Il pourrait s'avérer nécessaire de passer en revue les établissements d'élevage en captivité, en collaboration avec le Secrétariat, et de signaler aux Parties ceux qui satisfont aux conditions d'élevage en captivité établies par la Convention.

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER (laisser à l'Annexe II et aider l'Indonésie à mettre en place des contrôles de gestion efficaces)

PROPOSITION 12 -Inséparable rosegorge (*Agapornis roseicollis*)



Supprimer de l'Annexe II

Etats-Unis d'Amérique et Namibie

Les auteurs de cette proposition sollicitent la suppression de cette espèce de l'Annexe II en se fondant sur le fait que la plupart, sinon la totalité, du commerce réalisé avec cette espèce ne comporte que des spécimens d'élevage en captivité. Il a été fait état de cinq spécimens sauvages dans le commerce international pour la période 1992-2001. Les auteurs de cette proposition sont d'avis que cette espèce, qui a été inscrite à l'Annexe II pour des raisons ayant trait aux espèces semblables, est facilement identifiable par rapport aux autres membres du genre. Il s'agit donc d'une espèce qui n'a manifestement pas besoin d'être inscrite à l'Annexe II et qui devrait en être retiré.

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

PROPOSITION 13 -*Amazona finschi*



Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexes 1 et 4.

Mexique

Amazona finschi est endémique du Mexique, où il a été classé «en voie de disparition». La répartition géographique et la population sauvage déclinent depuis les années 1980. Le nombre total d'oiseaux dans la nature est estimé à 7000-10,000 individus. L'auteur de la proposition sollicite une inscription à l'Annexe I pour appliquer des mesures plus restrictives afin de mieux contrôler les deux principales menaces – commerce illicite et destruction de l'habitat. Le Secrétariat remarque avec justesse que la préservation de cette espèce dépend principalement d'une application efficace des lois au niveau national, et que le Mexique pourrait avoir besoin de ressources de l'extérieur pour y parvenir. En l'absence d'un effort efficace pour faire respecter les dispositions prévues par l'inscription à l'Annexe II, il est peu probable qu'une inscription à l'Annexe I puisse conduire à une amélioration de la conservation de l'espèce. De plus amples explications sont requises de la part de l'auteur de cette proposition sur les mécanismes qui seront utilisés pour faire observer l'interdiction du commerce des oiseaux capturés dans la nature.

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER (améliorer la gestion dans le cadre actuel de l'inscription à l'Annexe II)

PROPOSITION 14 -Nonpareil (*Passerina ciris*)



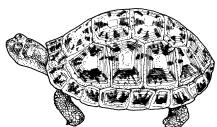
Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphe B. i).

Etats-Unis d'Amérique et Mexique

Petit oiseau migrateur qui se reproduit aux Etats-Unis et au Mexique, et qui passe l'hiver dans le sud de l'Amérique du Nord, en Amérique Centrale et dans les Antilles occidentales. Au Mexique, la capture de l'espèce est réglementée à des fins domestiques et pour l'exportation. L'espèce est protégée aux Etats-Unis et ne semble pas faire l'objet de capture légale ailleurs sur son aire de répartition. La déclaration de soutien indique que la population a décliné dans les années 1960, mais qu'elle s'est stabilisée durant les 10 à 15 dernières années. La population actuelle est estimée à 3.6 millions d'individus et est commune dans certains endroits. Comme l'a fait remarquer le Secrétariat, les auteurs de cette proposition ne semblent pas avoir consulté les autres Etats de l'aire de répartition à propos de cette espèce migratrice, comme le recommande l'Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12). Les avantages en termes de protection de l'inscription à l'Annexe II ne sont pas évidents. L'inscription à l'Annexe III semble être plus appropriée.

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

PROPOSITION 15 -Tortue-araignée (*Pyxis arachnoides*)



Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 1, paragraphes B. i), iii) et iv) et C. i).

Madagascar

Pyxis arachnoides est une espèce endémique de Madagascar prisée par les conservateurs de reptiles et les vendeurs d'animaux de compagnie. Les populations ont été extrêmement fragmentées par l'exploitation forestière et une perte généralisée de son habitat. La capture de cette espèce pour fournir le marché des animaux de compagnie ne peut à elle seule expliquer le déclin de sa population. Il existe peu de données sur cette espèce et sa population qui puissent justifier une inscription à l'Annexe I. Son inscription actuelle à l'Annexe II ne fait pas l'objet d'actions efficaces, et Madagascar aurait besoin de ressources extérieures pour remédier à ce problème. Un plan d'action 2002 pourrait être mis en place. Une gestion améliorée de l'Annexe II s'imposerait donc comme une priorité de conservation évidente.

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

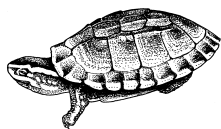
COP13 - PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

PROPOSITIONS 16, 17 - Malayémyde à trois arêtes

(*Malayemys subtrijuga*)

Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphe B. i).

Les Etats-Unis d'Amérique (Prop. 16 - *Malayemys* spp.)
Indonésie (Prop. 17 - *Malayemys subtrijuga*)



RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR LA PROPOSITION INDONESIENNE

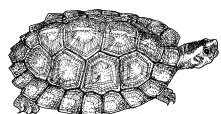
Le genre *Malayemys* ne comprend qu'une seule espèce (*M. subtrijuga*) et ne justifie pas une inscription de taxons supérieurs. L'espèce est très répandue en Thaïlande, au Laos, au Cambodge, au Vietnam, en Malaisie et en Indonésie. Le déclin de la population dans certains Etats de l'aire de répartition a été documenté. Les deux propositions, qui sont le fruit des recommandations de l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie (Kunming, 2002) et du Comité pour les animaux, font appel aux Etats de l'aire de répartition pour qu'ils mettent au point un système permettant d'inscrire toutes les tortues asiatiques d'eau douce qui ne le sont pas à l'Annexe II. Les bases sur lesquelles repose la proposition des Etats-Unis (qui ne sont pas un Etat de l'aire de répartition) ne sont pas claires. En effet, la proposition américaine note qu'il existe certaines incertitudes quant à la taxonomie de la population de *M. subtrijuga* dans le Mékong. De nouvelles espèces sont continuellement reconnues par l'application d'outils de taxonomie perfectionnés. C'est pourquoi, si elle était acceptée, la proposition américaine inclurait toute nouvelle espèce de *Malayemys* à l'Annexe II, quelle qu'en soit sa condition. A cet égard, la proposition américaine est plus générale et plus prudente que la proposition indonésienne, qui reflète plus fidèlement les recommandations de l'Atelier technique de 2002 et du Comité pour les animaux, et ne porte que sur une espèce. Les points de vue des autres Etats de l'aire de répartition, qui ne semblent pas avoir été consultés par les auteurs de la proposition, devraient être notés.

PROPOSITIONS 18, 19 - Tortue-boîte à dos plat

(*Notochelys platynota*)

Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphe B. i)].

Les Etats-Unis d'Amérique (Prop. 18 - *Notochelys* spp.)
Indonésie (Prop. 19 - *Notochelys platynota*)



RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR LA PROPOSITION INDONESIENNE

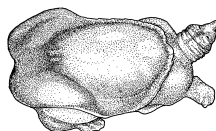
Le genre *Notochelys* ne comprend qu'une espèce (*N. platynota*) et ne justifie pas une inscription de taxons supérieurs. L'espèce est répartie en Thaïlande, au Brunei Darussalam, en Malaisie et en Indonésie. Sa population a périclité dans tous les Etats de l'aire de répartition. Les deux propositions, qui sont le fruit des recommandations de l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie (Kunming, 2002) et du Comité pour les animaux, font appel aux Etats de l'aire de répartition pour qu'ils mettent au point un système permettant d'inscrire toutes les tortues asiatiques d'eau douce qui ne le sont pas à l'Annexe II. Les bases sur lesquelles repose la proposition des Etats-Unis (qui ne sont pas un Etat de l'aire de répartition) ne sont pas claires. La proposition indonésienne qui ne porte que sur une espèce, *N. platynota*, reflète plus fidèlement les recommandations de l'Atelier technique de 2002 et du Comité pour les animaux. La proposition américaine, si elle était adoptée, inclurait automatiquement toute nouvelle espèce encore non reconnue de *Notochelys* à l'Annexe II, quelle qu'en soit sa condition. Les points de vue des autres Etats de l'aire de répartition, qui ne semblent pas avoir été consultés par les auteurs de la proposition, devraient être notés.

PROPOSITION 20 - Trionyx cartilagineux

(*Amyda* spp.)

Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphe B. i).

Les Etats-Unis d'Amérique



RECOMMANDATION DU SMS - REJETER (à moins qu'elle ne soit appuyée par des Etats de l'aire de répartition)

Ce genre n'est actuellement représenté que par *Amyda cartilaginea* et ne justifie pas une inscription de taxons supérieurs. *A. cartilaginea* est très répandu en Thaïlande, au Brunei Darussalam, au Cambodge, au Vietnam, au Laos, en Inde, en Malaisie et en Indonésie, et, bien que faisant l'objet de récolte, l'espèce est considérée comme commune dans certaines parties de son aire de répartition. La proposition affirme que *A. cartilaginea* est la tortue d'eau douce sauvage la plus intensivement commercialisée. Des quantités considérables en ont été capturées en Indonésie à la fin des années 1990, durant une sécheresse extrême qui a asséché les marais. Cette proposition, qui est le fruit des recommandations de l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie (Kunming, 2002) et du Comité pour les animaux, fait appel aux Etats de l'aire de répartition pour qu'ils mettent au point un système permettant d'inscrire toutes les tortues asiatiques d'eau douce qui ne le sont pas à l'Annexe II. A cet égard, les bases sur lesquelles repose la proposition des Etats-Unis (qui ne sont pas un Etat de l'aire de répartition) ne sont pas claires. L'Indonésie, un Etat de l'aire de répartition partisan de propositions d'amendement en ce qui concerne d'autres tortues d'eau douce, n'a pas soumis de proposition pour cette espèce. Les points de vue des autres Etats de l'aire de répartition (en particulier l'Indonésie), qui ne semblent pas avoir été consultés par les auteurs de la proposition, devraient être notés.

PROPOSITIONS 21 & 22 - Carettochélyde d'Australasie

(*Carettochelys insculpta*)

Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphe B. i).

Les Etats-Unis d'Amérique (Prop. 21 - Famille Carettochelyidae spp.)
Indonésie (Prop. 22 - *Carettochelys insculpta*)



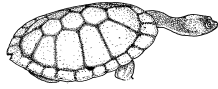
RECOMMANDATION DU SMS - REJETER LES DEUX PROPOSITIONS

La famille des Carettochelyidae comprend un genre, *Carettochelys*, et une espèce connue, *C. insculpta*, et ne justifie pas une place plus importante sur la liste des taxons animaux inscrits aux Annexes. La tortue à nez de cochon est très répandue en Indonésie orientale et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais n'est présente que dans quelques cours d'eau de l'Australie du nord. Les deux propositions, qui sont le fruit des recommandations de l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie (Kunming, 2002) et du Comité pour les animaux, font appel aux Etats de l'aire de répartition pour qu'ils mettent au point un système permettant d'inscrire toutes les tortues asiatiques d'eau douce qui ne le sont pas à l'Annexe II. A cet égard, les bases sur lesquelles repose la proposition des Etats-Unis (qui ne sont pas un Etat de l'aire de répartition) ne sont pas claires. Aucune donnée n'est présentée qui satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II. Comparée à la proposition indonésienne (qui concerne l'espèce *C. insculpta* et donc reflète plus fidèlement les recommandations de l'Atelier technique de 2002 et du Comité pour les animaux), la proposition américaine, plus générale et plus prudente, inclurait automatiquement, si elle était adoptée, toute nouvelle espèce encore non reconnue de *Carettochelys* à l'Annexe II, quelle qu'en soit sa condition. Cette espèce est consommée localement comme aliment à travers toute son aire de répartition, et son commerce à l'étranger semble être restreint à ses œufs, qui sont prélevés pour fournir des nouveaux-nés au marché des animaux de compagnie (et non à la tortue vivante pour le commerce international de sa chair). Cette méthode d'exploitation de type ranch est en principe considérée comme ne présentant aucun risque, et il est peu probable que le commerce international qui en résulte soit la cause du déclin de la population. Il ne semble pas que les autres Etats de l'aire de répartition aient été consultés par les auteurs de ces propositions.

COP13 - PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

PROPOSITION 23 - Chélodine de McCord (*Chelodina mccordi*)

RECOMMANDATION DU SMS -
SOUTENIR



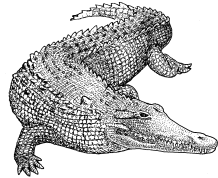
Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B. i).

Etats-Unis d'Amérique et Indonésie

Chelodina mccordi, autrefois considérée comme une population isolée de *C. novaeguineae*, est endémique de la petite île de Roti en Indonésie orientale, où sa répartition est extrêmement restreinte. Elle est récoltée principalement pour ravitailler le marché international des animaux de compagnie. La proposition, qui est le fruit des recommandations de l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie (Kunming, 2002) et du Comité pour les animaux, fait appel aux Etats de l'aire de répartition pour qu'ils mettent au point un système permettant d'inscrire toutes les tortues asiatiques d'eau douce qui ne le sont pas à l'Annexe II. Si *C. mccordi* venait à être inscrit à l'Annexe II, comme l'a fait remarquer le Secrétariat, sa similarité avec *C. novaeguineae* et d'autres membres du genre *Chelodina* (dont aucun n'est actuellement inscrit aux Appendices) pourrait créer des problèmes quant à l'application des mesures de protection.

PROPOSITION 24 - Crocodile américain (*Crocodylus acutus*)

RECOMMANDATION DU SMS -
SOUTENIR



Transférer la population de *Crocodylus acutus* de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 4, paragraphe B. 2 e) et à la résolution Conf. 11.16.

République de Cuba

Comparé aux 16 autres Etats de l'aire de répartition, Cuba est un bastion pour *C. acutus*. La population de ce dernier à Cuba ne répond pas aux critères d'inscription à l'Annexe I (Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 Rev.) et aurait pu faire l'objet d'une inscription inconditionnelle à l'Annexe II (Annexe 2 de la résolution Conf. 9.24) si Cuba en avait fait la demande. Une inscription à l'Annexe II en vertu de la résolution Conf. 11.16, qui limite son utilisation à des spécimens d'élevage, est hautement conservatrice. Un programme d'élevage en ranch fonctionne depuis de nombreuses années à Cuba. Il a fait ses preuves et les animaux d'élevage en ranch se reproduisent maintenant en captivité. La Colombie et le Honduras s'adonnent maintenant au commerce international légal de *C. acutus* (reproduit en captivité), et donc le fait que Cuba se soit joint à ce commerce n'aura vraisemblablement aucun effet négatif dans les Etats de l'aire de répartition. L'élevage en ranch proposé par Cuba est géré de façon rigoureuse comparé aux autres programmes d'élevage crocodylien qui ont fait leurs preuves. Le développement durable et les effets adverses ne sont pas dans ce cas des questions préoccupantes, et les avantages en termes de conservation s'accumuleront de diverses façons, y compris une allocation de 10% des fonds à un Fonds national pour la conservation de l'environnement.

PROPOSITION 25 - Crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*)

RECOMMANDATION DU SMS -
SOUTENIR



Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Crocodylus niloticus* de la Namibie, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 4, paragraphe B. 2. b).

Namibie

La population africaine des crocodiles du Nil a été inscrite à l'Annexe I en 1977, sans qu'il ait été fait de bilan de la situation à l'échelle nationale. La population de Namibie est partagée avec plusieurs voisins dont les populations sont inscrites à l'Annexe II. La population de Namibie a augmenté de façon significative depuis 1977, mais son taux de croissance n'a pas été quantifié. Les crocodiles posent désormais un sérieux problème aux humains, 35 personnes et 173 têtes de bétail ayant été emportées par des crocodiles en Namibie depuis l'an 2000. La chasse sportive et l'enlèvement des crocodiles à problème représentent environ 10 individus par an, et la future utilisation commerciale qui est proposée pour les chasseurs de trophée, suivant des faibles quotas (comprenant les animaux à problème), est conservatrice, même si elle n'a été quantifiée par l'auteur de la proposition. Créer un mécanisme offrant des avantages aux collectivités locales est un but positif. Les effectifs de la population nationale ne sont pas connus, mais environ 1 500 sont situés dans des zones protégées. La population ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. La capacité de la Namibie à faire respecter les règles en place est amplement suffisante, et il n'y a aucune raison de penser que l'obéissance aux dispositions de l'Article IV (étant donné la petite taille de la prise) posera des problèmes.

PROPOSITION 26 - Crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*)

RECOMMANDATION DU SMS -
SOUTIEN CONDITIONNEL



Maintenir la population de *Crocodylus niloticus* de la Zambie à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages (y compris les trophées de chasse, provenant notamment de l'élimination des animaux qui posent des problèmes). Ce quota n'inclut pas les spécimens de ranch.

Zambie

La population africaine des crocodiles du Nil a été inscrite à l'Annexe I en 1977, sans qu'il ait été fait de bilan de la situation à l'échelle nationale. La population de la Zambie a été déplacée à l'Annexe II en 1985 avec un quota, qui a été maintenu en 1987. En 1989, la population a été maintenue à l'Annexe II pour l'élevage en ranch, en vertu de la résolution Conf. 3.15, qui a été depuis remplacée par la résolution Conf. 11.16. La proposition COP13 demande qu'un quota d'exportation de 548 animaux sauvages par an soit ajouté au cheptel d'élevage ; l'objectif avancé pour cette proposition n'est « pas de démontrer que la population zambienne... ne répond pas aux critères d'inscription à l'Annexe I », mais de montrer qu'un tel quota annuel peut être maintenu, en offrant des avantages et en encourageant la conservation. Les bases techniques sur lesquelles se fonde la Zambie pour solliciter un quota ne sont pas clairement énoncées, mais semblent être en accord avec la résolution Conf. 11.16. S'il est décidé d'inclure une récolte commerciale des individus adultes dans leur milieu naturel parallèlement au programme d'élevage en ranch, ceci devra être « examiné de façon beaucoup plus rigoureuse » (résolution Conf. 11.16 Resolves f). Pour ajouter un quota de récolte d'animaux sauvages, la Zambie doit en informer le Secrétariat, qui décide, conjointement avec le Comité pour les animaux, s'il faut l'approuver ou, si les changements proposés « modifient considérablement le programme initial d'élevage en ranch », s'il faut qu'il soit évalué par les Parties, toujours dans le cadre de la résolution Conf. 11.16. Il incombe donc à l'auteur de la proposition de démontrer « l'avantage en termes de conservation », et non simplement l'absence d'effets adverses. Dans ce cas, la population semblerait répondre aux critères d'inscription à l'Annexe II en vertu de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), Annexe 2 et Annexe 4, et les Parties pourraient s'en servir comme indications pour déterminer si la récolte est susceptible d'être de nature durable. Il existe un problème de sécurité des humains avec les crocodiles en Zambie, avec 24 personnes de tuées au cours des 2.5 dernières années et une attitude résolument négative à leur endroit de la part des collectivités locales. Les 548 animaux par an ne constituent pas de menace à la survie de la population sauvage dans son ensemble : ils représentent environ 4% du nombre estimé de crocodiles qui ont été recensés dans les zones protégées. Cependant, si la récolte d'individus à l'état sauvage cible les adultes, et vient s'ajouter à l'enlèvement d'individus destinés à l'élevage en ranch, ceci pourrait avoir une incidence négative sur la durabilité à long terme. Une réduction du quota requis représenterait une méthode d'approche plus prudente. Si ce n'est pas le cas, l'adoption de la proposition devrait être subordonnée à un rapport annuel sur l'impact des actions de gestion et sur la réalisation d'avantages en termes de conservation qui serait présenté par l'auteur de la proposition au Secrétariat, afin qu'il soit examiné par le Comité pour les animaux, en consultation avec le groupe de l'UICN spécialisé dans les crocodiles.

PROPOSITION 27 - (*Uroplatus* spp.)

Inscrire à l'Annexe II

Madagascar



RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

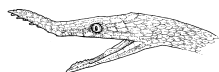
Cette proposition vise à inscrire à l'Annexe II les 11 espèces d'uroplates (genre *Uroplatus*) endémiques de Madagascar. L'Article II de la Convention et l'Annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12) ne sont pas clairs quant aux raisons de l'inscription de chaque espèce : il semblerait qu'une seule espèce (*U. alluandi*) ait été proposée en vertu de l'Article II (2)(a), et que le reste ait été inclus pour des raisons ayant trait aux espèces semblables [Article II (2)(b)], ce que l'auteur de la proposition devrait clarifier.

La plupart des espèces sont plus ou moins bien répandues là où il existe des habitats appropriés, et certaines ne font pas l'objet de commerce international. Les chiffres d'exportation présentés ne font état d'aucun déclin des populations, l'*U. alluandi* étant toutefois peu commun à l'intérieur d'une répartition restreinte dans l'est de Madagascar. Le nombre des individus exportés est faible par rapport aux autres espèces commercialisées, mais il est malaisé de déterminer si ceci relève de l'offre ou la demande. Un atelier d'experts organisé en 2004 par l'organe de gestion de la CITES à Madagascar a recommandé que toutes les espèces d'*Uroplatus* soient inscrites à l'Annexe II. Il n'existe aucune preuve tangible pour indiquer que la survie de ces espèces est susceptible d'être menacée par le commerce international et, à moins que les difficultés de mise en application à Madagascar ne soient rectifiées par le plan d'action 2002, l'inscription de ce genre à l'Annexe II restera problématique.

PROPOSITION 28 - (*Langaha* spp.)

Inscrire à l'Annexe II

Madagascar



RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

Le genre *Langaha* comprend trois espèces endémiques de Madagascar. *L. madagascariensis* est une espèce très répandue et relativement commune, les deux autres espèces (*L. alluandi* et *L. pseudoalluandi*) ont des répartitions plus restreintes: aucune donnée sur la taille des populations n'est disponible. Deux de ces trois espèces sont commercialisées, mais seulement sur une petite échelle, et, en l'absence de données relatives à la population, il est peu probable que ces niveaux d'exploitation représentent une source de préoccupation. Cette proposition a été conçue à la suite d'une recommandation de l'atelier d'experts organisé en 2004 par l'organe de gestion de la CITES à Madagascar qui sollicitait l'inscription de toutes les espèces de *Langaha* à l'Annexe II.

Il n'existe aucune donnée indiquant que les quantités commercialisées aient un effet adverse, comparé aux autres facteurs, sur la conservation de l'une des espèces. A moins que les difficultés de mise en application à Madagascar ne soient redressées par le plan d'action 2002, une inscription de ce genre à l'Annexe II restera problématique.

PROPOSITION 29 - (*Stenophis citrinus*)

Inscrire à l'Annexe II (dans la proposition ,cette espèce est appelée *Lycodryas citrinus*)

Madagascar



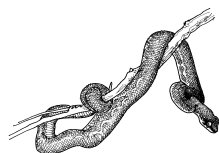
RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

Stenophis citrinus est endémique dans l'ouest de Madagascar, et les emplacements connus se trouvent dans des zones protégées. L'espèce fait l'objet de commercialisation, cependant le nombre des spécimens concernés est extrêmement faible (15 spécimens pour les années 2001-2003). En l'absence de données sur la taille et la répartition des populations, il est peu probable que ce niveau d'exploitation justifie une inscription à l'Annexe II. Cette proposition a été conçue à la suite d'une recommandation de l'atelier d'experts organisé en 2004 par l'organe de gestion de la CITES à Madagascar qui prônait l'inscription de *S. citrinus* à l'Annexe II. A moins que les difficultés de mise en application à Madagascar ne soient redressées par le plan d'action 2002, une inscription de cette espèce à l'Annexe II restera problématique.

PROPOSITION 30 - (*Atheris desaixi*)

Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a.

Kenya



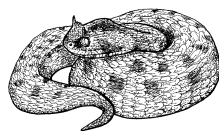
RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

Espèce protégée endémique du Kenya et de répartition restreinte. La proposition semble se fonder sur les envois illégaux signalés par l'IFAW en l'an 2000, et son auteur sollicite une inscription à l'Annexe II pour pouvoir réaliser une coopération internationale en matière de contrôle du commerce illicite. Il n'y a aucun programme en place pour faire le suivi des populations et aucune donnée sur la taille ou les tendances des populations. L'inscription à l'Annexe II permettrait d'atteindre le résultat désiré en matière d'assistance internationale, tout en permettant au Kenya d'autoriser l'exportation de cette espèce sans avoir à satisfaire aux dispositions de l'Article IV de la Convention.

PROPOSITION 31 - (*Bitis worthingtoni*)

Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a.

Kenya



RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

Espèce protégée endémique du Kenya, où elle est présente dans plusieurs emplacements le long de la vallée du Rift et des escarpements adjacents. La proposition semble se fonder sur les envois illégaux signalés par l'IFAW en l'an 2000. Son auteur sollicite une inscription à l'Annexe II pour pouvoir réaliser une coopération internationale en matière de contrôle du commerce illicite. Il n'y a aucun programme en place pour faire le suivi des populations et aucune donnée sur la taille ou les tendances des populations. L'inscription à l'Annexe II permettrait d'atteindre le résultat désiré en matière d'assistance internationale, tout en permettant au Kenya d'autoriser l'exportation de cette espèce sans avoir à satisfaire aux dispositions de l'Article IV de la Convention.

PROPOSITION 32 - Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)

**RECOMMANDATION DU SMS -
REJETER**

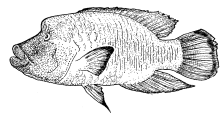


Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro
Australie et Madagascar

Carcharodon carcharias est une espèce de grande taille très répandue, se présentant habituellement en faibles densités comparée aux autres requins océaniques. Ils sont très fidèles à leur site et se concentrent dans certaines zones en fonction des saisons. Leur abondance au niveau planétaire a décliné, mais il reste à démontrer si oui ou non la magnitude de leur déclin est plus importante que celle des autres espèces marines faisant l'objet de récolte ou subissant une mortalité due aux prises incidentes. Les niveaux estimés du déclin mondial sont basés principalement sur les suivis des programmes d'éradication délibérée et contrôlée dans des zones localisées (pose de filets le long des plages, par exemple). La définition de «déclin» dans la résolution Con. 9.24 (Rev. COP12) ne reconnaît pas, pour des raisons évidentes, les déclins contrôlés comme témoignage de la situation des populations à l'état sauvage. La proposition n'explique pas pourquoi l'actuelle inscription à l'Annexe III est considérée comme étant inappropriée, de même qu'elle ne présente aucun résultat démontrant le succès ou l'échec des programmes nationaux de protection. Les dents et les mâchoires alimentant le commerce international semblent provenir principalement des prises incidentes, et leur valeur marchande aurait augmenté quand l'Australie a interdit le commerce des spécimens issus de prises incidentes. Les ailerons et la chair ne sont pas recherchés, mais sont négociés quand l'occasion se présente dans des cargaisons mixtes de différentes espèces. Il n'existe aucune preuve que leur commerce est la force motrice de leur récolte ou qu'il menace la survie de l'espèce. Il n'est pas certain que l'inscription à l'Annexe II puisse faire une différence quant au nombre de requins tués, mais elle compliquerait les activités commerciales, surtout dans le cas de lots mixtes, où l'identification par ADN poserait trop de problèmes d'ordre pratique. Une inscription à l'Annexe II avec un «quota zéro» compromettrait les notifications de prises incidentes et pourrait stimuler le commerce illicite non déclaré. Il a été demandé aux Etats de l'aire de répartition de se prononcer sur une éventuelle proposition d'inscription à l'Annexe I, qui est plus stricte qu'une inscription à l'Annexe II avec un quota de zéro. Certaines Parties ont émis de sérieuses réserves quant à la capacité de la CITES de gérer le commerce des espèces piscicoles. Les opinions de la FAO et des Parties pratiquant la gestion de pêcheries sont à prendre en compte. Dans le cas où l'auteur de la proposition amenderait la proposition pour en retirer le quota de zéro, il est à noter que les dispositions visant à contrôler le commerce dans le cadre de l'inscription à l'Annexe II aurait peu de chances de représenter un indice utile des tendances démographiques.

PROPOSITION 33 - Napoléon (*Cheilinus undulatus*)

**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN
CONDITIONNEL**



Inscrire à l'Annexe II, conformément
à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et à la
résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphe B.

République des Iles Fidji, Etats-Unis d'Amérique, et Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Cheilinus undulatus est un poisson corallien de grande taille, très répandu dans l'Indo-Pacifique tropical. Il est principalement commercialisé comme poisson corallien vivant, mais également en filets mixtes ou comme poisson d'aquarium. Des programmes d'élevage existent aux Philippines, où des juvéniles sauvages pris dans leur milieu naturel sont élevés dans des cages marines. L'espèce, soumise à la gestion du pays concerné, est pêchée essentiellement dans les eaux nationales, et son introduction à partir de la mer n'est pas considérée comme un problème d'importance. L'étendue du déclin dans les zones de pêche est telle que la FAO et le Groupe consultatif d'expert ad hoc considèrent qu'elle répond aux critères techniques de déclin justifiant son inscription à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 Rev. Annexe 2a Critère B). Le poisson vivant peut être aisément identifié, mais il en est autrement pour les filets. Au vu de l'échec des protocoles de gestion, il est peu probable que les Etats de l'aire de répartition puissent satisfaire aux dispositions de non-préjudice de l'Article IV, et donc l'inscription à l'Annexe II servira à court terme d'interdiction du commerce international. Il incombera aux nations concernées de mettre en place des législations visant à empêcher que les pressions exercées par cette pêche ne soient détournées pour ravitailler les marchés intérieurs. Le degré jusqu'auquel les pêcheries commerciales peuvent être adéquatement gérées à travers la CITES représente une source de préoccupation pour de nombreuses Parties, à cause des problèmes de mise en application. Les points de vue des Etats de l'aire de répartition doivent être pris en considération, cependant une annotation limitant l'inscription aux annexes CITES au commerce des poissons vivants pourra éviter des problèmes évidents de mise en application.

**PROPOSITION 34 - *Ornithoptera* spp., *Trogonoptera* spp.
et *Troides* spp. (Annexe II)**

**RECOMMANDATION DU SMS -
SOUTENIR**



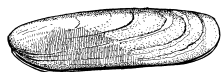
Supprimer l'annotation "sensu D'Abrera"

Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature

L'annotation a été adoptée en 1979 avant l'établissement du Comité de la nomenclature. En supprimant la référence à D'Abrera (une publication qui est désormais périmée), la proposition vise à la conformité avec toutes les autres inscriptions aux Annexes (c'est-à-dire à l'établissement des nomenclatures par le biais de Résolutions et à leur mise à jour quand cela s'avère nécessaire).

**PROPOSITION 35 - Datte de mer
(*Lithophaga lithophaga*)**

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

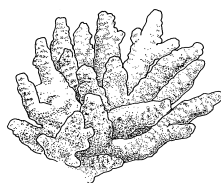


Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a).

Italie et Slovaquie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

L'inscription à l'Annexe II de la datte de mer européenne est sollicitée pour faciliter la réglementation de son commerce international et pour empêcher la surexploitation des stocks. Les méthodes de récoltes sont destructives et la restauration de l'habitat peut s'avérer difficile, voire impossible. Comme cette espèce est commercialisée principalement pour ravitailler le marché européen des fruits de mer, il n'est pas clair comment une inscription à l'Annexe II pourrait aider à la conservation de l'espèce. La CITES ne s'applique pas aux commerces nationaux (légaux ou non), y compris le commerce au sein de la Communauté européenne. Les opinions des autres Etats de l'aire de répartition (à l'extérieur de la Communauté européenne) ne sont pas connues et, à moins qu'ils ne soutiennent fortement la proposition, celle-ci présente peu de mérite.

PROPOSITION 36



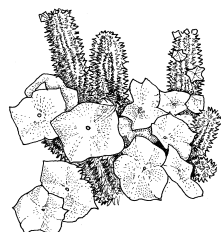
RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Amender l'annotation à *Helioporidae* spp., *Tubiporidae* spp., *Scleractinia* spp., *Milleporidae* spp. et *Stylasteridae* spp., comme suit:
Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides - mais pas dans l'eau - dans des caisses), ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

La Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux a cherché à établir une distinction entre les coraux fossilisés et les coraux non fossilisés, et l'annotation proposée offre une façon pragmatique d'aborder la question commerciale qui devrait être testée dans la pratique. Comme l'a fait remarquer le Secrétariat, si les Propositions 1 et 2 (c'est-à-dire l'exemption générale des fossiles) sont adoptées, il faudra y apporter quelques ajustements mineurs.

PROPOSITION 37 - *Hoodia* spp.



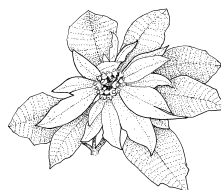
RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

Inscrire *Hoodia* spp. à l'Annexe II avec l'annotation suivante:
Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord no BW/NA/ZA xxxxxx"

Afrique du Sud, Botswana et Namibie

Les plantes *Hoodia* sont prisées pour leurs propriétés pharmaceutiques. L'espèce satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II et l'auteur de la proposition sollicite une dérogation pour tout matériau portant un label (spécifié dans l'annotation proposée) émis conformément à un accord multilatéral. Il n'est pas clair comment une inscription à l'Annexe II pourrait fonctionner avec l'annotation proposée pour exempter un matériau qui a été prélevé et produit légalement à l'intérieur des trois pays signataires. L'inscription à l'Annexe III pourrait réaliser le même niveau de coopération internationale pour le contrôle du commerce illicite, sans qu'il y ait recours à un matériau dérivé de plantes reproduites artificiellement à l'extérieur des trois pays ayant soumis la proposition. Il faudrait davantage d'informations pour expliquer pourquoi l'Annexe II serait plus appropriée que l'Annexe III.

PROPOSITION 38 - Euphorbe cactus (Euphorbiaceae spp.) (Annexe II)



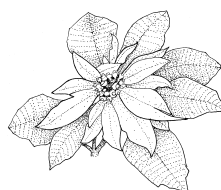
RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Annoter les Euphorbiaceae à l'Annexe II comme suit:
Les spécimens d'*Euphorbia lactea* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:
 a) ils sont greffés sur des porte-greffes d'*Euphorbia nerifolia* L.;
 b) ce sont des mutants colorés; ou
 c) ils sont en branche à crête ou en éventail.

Thaïlande

L'objet de cette annotation est d'exempter des contrôles CITES certaines formes de spécimens d'*E. lactea* reproduits artificiellement sur une grande échelle. Les registres de vente indiquent qu'un nombre substantiel de mutants colorés ou de formes à crêtes de la plante, reproduits artificiellement, est exporté chaque année. Il est peu probable que les contrôles prévus à l'Annexe II pour ce commerce ne soient justifiés ou qu'ils contribuent à la conservation de l'espèce à l'état sauvage. Comme l'a fait remarquer le Secrétariat, le but du paragraphe a) ne serait pas réalisé parce que les porte-greffe d'*E. nerifolia* resteraient soumis au contrôle de la CITES.

PROPOSITION 39 - Couronne d'épines (Euphorbiaceae spp.) (Annexe II)



RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Annoter les Euphorbiaceae à l'Annexe II comme suit:
Les spécimens d'*Euphorbia milii* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:
 a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus;
 b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

Thaïlande

L'objet de cette annotation est d'exempter des contrôles CITES les cultivars d'*Euphorbia milii* reproduits artificiellement. La couronne d'épines, qui est endémique à Madagascar, est une plante d'intérieur courante très cultivée de par le monde. Les registres de vente indiquent que la Thaïlande produit et exporte de grandes quantités de spécimens reproduits artificiellement. Il a été proposé un minimum de 100 spécimens pour s'assurer que les spécimens prélevés illégalement dans la nature ne sont pas vendus comme plantes reproduites artificiellement. Il est douteux que les contrôles liés à l'inscription à l'Annexe II puissent se justifier ou contribuer à la conservation de l'espèce dans la nature. Si l'adoption de cette proposition venait à poser des problèmes d'application, l'annotation pourrait être révoquée lors d'une réunion ultérieure.

PROPOSITION 40 - Orchidaceae (Annexe II)

RECOMMANDATION DU SMS - REJETER

Annoter les Orchidaceae à l'Annexe II comme suit:

Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement;
- b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature;
- c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur.

Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.

Thaïlande

Lors de réunions précédentes des Parties, il a été procédé à la simplification des procédures se rapportant aux hybrides d'orchidée reproduits artificiellement. Cette simplification fait l'objet de discussions continues au sein du Comité pour les plantes. Si elle est adoptée, cette proposition exempterait des contrôles CITES encore plus de spécimens que le Comité pour les plantes n'en a décidé. La raison pour laquelle l'auteur de la proposition n'a pas coordonné celle-ci avec celle de la Suisse (Prop. 41) n'est pas claire. Cette proposition veut faire trop de choses trop vite et devrait ou être retirée ou être rejetée en faveur de Prop. 41.

PROPOSITION 41

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Annoter les Orchidaceae de l'Annexe II de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables:

- Cymbidium*: Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
- Dendrobium*: Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types nobile" et "types phalaenopsis", qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs
- Miltonia*: Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
- Odontoglossum*: Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
- Oncidium*: Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
- Phalaenopsis*: Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
- Vanda*: Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

L'annotation sera libellée comme suit:

Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont commercialisés quand ils sont en fleurs, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés;
- b) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail: ils sont, par exemple, étiquetés au moyen d'étiquettes imprimées et emballés au moyen d'emballages imprimés;
- c) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un certain degré de propreté, des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés."

Suisse

La proposition représente une étape supplémentaire dans le processus de simplification des procédures destinées à réglementer le commerce des hybrides d'orchidée reproduits artificiellement, et a été abondamment débattue par le Comité pour les plantes. Les conditions d'exemption des plantes à fleurs (avec au moins une fleur ouverte) faciliteront les contrôles. L'annotation proposée est extrêmement longue et pourrait prêter à confusion. Elle devrait être énoncée de façon plus simple. Cette proposition devrait être soutenue de préférence à la Prop. 40 soumise par la Thaïlande.

PROPOSITION 42 - Orchidaceae (Annexe II)

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Amender comme suit l'annotation concernant les hybrides de *Phalaenopsis*:

Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement du genre *Phalaenopsis* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) contenant chacun 20 plantes ou plus;
- b) toutes les plantes d'un conteneur doivent être du même hybride, différents hybrides n'étant pas mélangés dans un même conteneur;
- c) les plantes d'un conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils offrent une bonne uniformité au niveau de la taille, du stade de croissance et de la propreté, et présentent des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes et portant la signature de l'expéditeur.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)

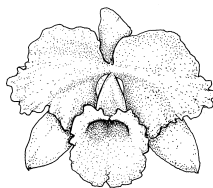
L'annotation proposée vise à modifier l'annotation existante (adoptée lors de la COP12) en réduisant le nombre minimal d'hybrides de *Phalaenopsis* reproduits artificiellement de 100 à 20 spécimens par envoi. Une étude américaine sur l'efficacité de l'annotation existante a établi que, pour diverses raisons, celle-ci n'était pas fréquemment utilisée par les commerçants, peu d'envois comprenant plus de 100 plantes. Les annotations devraient être faciles à appliquer. Si les Prop. 40 ou 41 sont adoptées, il ne sera pas nécessaire de discuter cette proposition.

PROPOSITION 43 - *Cattelya trianaei*

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

Colombie



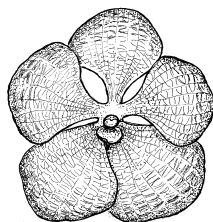
Cette espèce est la fleur nationale de Colombie, elle est endémique aux Andes colombiennes. Par le passé, ses populations ont été récoltées sur une grande échelle à des fins commerciales, mais de nos jours son commerce est limité aux plantes reproduites artificiellement. Des mesures destinées à protéger les populations restantes ont été mises en œuvre. Toutes les espèces *Cattelya*, sauf *C. trianaei*, sont inscrites à l'Annexe II. Comme le Secrétariat l'a fait remarquer, le commerce des espèces *Cattelya* (et de leurs hybrides) porte sur des spécimens qui ne sont pas en fleurs, rendant difficile la différenciation entre les spécimens de l'Annexe I et ceux de l'Annexe II. L'auteur de la proposition n'a pas indiqué précisément comment une inscription à l'Annexe II renforcerait la conservation *in situ*.

PROPOSITION 44 - *Vanya coerulea*

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

Thaïlande



L'espèce est très répandue et les déclinés de population du passé causés par le surprélèvement semblent avoir été arrêtés. Elle a été réintroduite dans certaines parties de son aire de répartition et les populations seraient à la hausse. La demande pour les spécimens prélevés dans la nature est faible, le marché étant concentré sur les spécimens reproduits artificiellement sous forme de «clones d'élite», qui sont difficiles à localiser dans la nature. Tous les Etats de l'aire de répartition interdisent son prélèvement dans la nature.

PROPOSITION 45 - *Cistanche deserticola*

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Ajouter l'annotation #1 à *Cistanche deserticola*:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en contenants stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.

Chine



L'espèce a été inscrite à l'Annexe II lors de la COP11 avec une annotation qui a été supprimée par la suite lors de la COP12, parce que cette espèce parasitique n'a pas de racine. Cette action retire du contrôle de la CITES les matériaux destinés initialement à être soumis au contrôle de l'Annexe II. L'annotation proposée vise à rectifier cette erreur, pour que l'inscription à l'Annexe II couvre toutes les parties constituantes et tous les dérivés faisant l'objet d'un commerce.

PROPOSITION 46 - *Chrysalidocarpus decipiens*

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I (dans la proposition, cette espèce est appelée *Dypsis decipiens*)

Madagascar



L'espèce n'est connue que par une petite population à la répartition limitée au centre de Madagascar. Elle n'est pas protégée et sa population a déclinée à cause du surprélèvement pour son utilisation locale et pour le commerce des graines. Bien que son inscription à l'Annexe I soit justifiée, l'intérêt de cette inscription n'est pas évident à moins qu'elle ne soit accompagnée de certaines formes de protection *in situ* et de gestion de la conservation.

PROPOSITION 47 - If de l'Himalaya

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

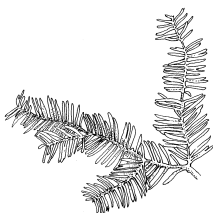
(*Taxus wallichiana*)

Amender l'annotation à *Taxus wallichiana* (actuellement l'annotation #2) comme suit:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les produits pharmaceutiques finis.

Chine et Etats-Unis d'Amérique

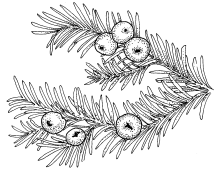


Cette proposition vise à modifier l'annotation existante, qui n'apporte aucun contrôle CITES à la majorité des matériaux commercialisés provenant de cette espèce. Le Comité pour les plantes soutient la proposition. L'amendement proposé, s'il était adopté, élargirait les contrôles CITES prévus à l'Annexe II à la majorité des spécimens commercialisés de cette espèce.

PROPOSITION 48 - *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*,

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

***T. fuana*, *T. sumatrana* et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces**



Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits pharmaceutiques finis.

Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphe B. i).

Chine et Etats-Unis d'Amérique

La proposition vise à inscrire tous les autres ifs asiatiques à l'Annexe II, avec l'annotation appropriée, à cause des déclinés manifestes observés à l'intérieur de certains Etats de l'aire de répartition. Si elle est adoptée, la proposition facilitera la réglementation du commerce des parties constituantes et des dérivés qui ne peuvent être distingués de ceux de *T. wallichiana* (actuellement à l'Annexe II). La proposition incorpore la même annotation que celle proposée pour *T. wallichiana* et représente le suivi d'une recommandation du Comité pour les plantes.

PROPOSITION 49 - *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL

Inscrire à l'Annexe II

Indonésie



Le bois d'agar a une senteur caractéristique et est commercialisé depuis des siècles pour la fabrication d'encens et d'autres produits. L'inscription actuelle à l'Annexe II de *A. malaccensis* n'est pas suffisante pour réglementer efficacement le commerce de ses parties constituantes et de ses dérivés, qui ne sont pas différenciables des autres espèces productrices de bois d'agar. Cette proposition crée une complication d'ordre technique. Elle n'identifie pas les dérivés et les produits dont le commerce doit être contrôlé, ce qui fait que la proposition ne s'appliquerait qu'à la plante dans son entier. Il pourrait s'avérer impossible d'amender la proposition pour qu'elle identifie le bois, les copeaux, les huiles, etc., parce que, en vertu des Règles de procédure, ceci élargirait son domaine d'application. Mais on pourrait également avancer que les plantes entières comprennent toutes les parties constituantes et tous les dérivés, et adopter un amendement approprié pour préciser les parties et les dérivés faisant l'objet des dispositions de la Convention réduirait la portée de l'amendement. Les Parties pourraient tomber d'accord sur une annotation. De nombreuses Parties de la région sont concernées, soit parce qu'elles produisent ce produit soit parce qu'elle l'exportent, et il ne semble pas qu'elles aient été consultées. A terme, leur soutien serait important pour qu'une inscription à l'Annexe II soit fructueuse.

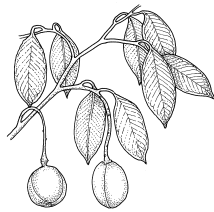
PROPOSITION 50 - Ramin (*Gonystylus* spp.)

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL

Inscrire à l'Annexe II, avec l'annotation #1:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.
- conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12), annexe 2 a, paragraphes A et B i), et annexe 2 b, paragraphe B.



Indonésie

Le genre, comprenant de nombreuses essences, est très répandu en Indo-Malaisie et dans les pays archipélagiques avoisinants. Les populations ont décliné et les espèces font toujours l'objet d'abattages excessifs et, dans certains endroits, illicites. L'Indonésie en est actuellement le plus grand exportateur, ayant inscrit le ramin à l'Annexe III avec une annotation en août 2001. La Malaisie y a introduit une réserve partielle s'appliquant à toutes les parties constituantes et dérivés identifiables, à l'exception du bois brut de sciage et des grumes. Le but de l'annotation proposée n'est pas clair et pourrait éventuellement être modifiée pour se conformer à l'annotation s'appliquant aux autres essences inscrites à l'Annexe II.

L'Indonésie, la Malaisie et Singapour ont récemment accepté de coopérer à l'élimination du commerce illicite du ramin et de mettre en place les procédures CITES correctes en matière de commerce. Les points de vue de ces Etats devraient être notés et pris en compte pour toute décision concernant cette proposition.

COP13 Doc. 1.1**RECOMMANDATION DU SMS - S'ASSURER QUE LE SCRUTIN À BULLETINS SECRETS EST MAINTENU****Vote au scrutin secret**

La Décision 12.100 a chargé le Comité permanent d'étudier un ensemble de questions concernant l'utilisation du scrutin à bulletins secrets et de faire un compte rendu de ses conclusions à la COP13. La 50^e réunion du Comité permanent a examiné un rapport préparé par le Secrétariat et a décidé de ne proposer aucun amendement au règlement intérieur. C'est-à-dire, de maintenir le scrutin à bulletins secrets et les procédures établies de longue date.

Bien que le Comité permanent ait décidé de ne proposer aucun amendement, l'une des Parties peut proposer un amendement visant à supprimer le vote par scrutin à bulletins secrets. Le scrutin à bulletins secrets est important parce qu'il permet aux Parties de voter sans «peur ou faveur» et doit par conséquent être maintenu.

COP13 Doc. 9.3.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR L'ADOPTION DU RAPPORT****Rapport du Comité de la nomenclature**

Le rapport, en deux parties - animaux et plantes - résume les activités depuis la COP12. Les recommandations contenues dans l'annexe sont bien expliquées dans le rapport et méritent d'être adoptées.

La présentation du rapport par le co-président du Comité pour les animaux pourrait donner l'occasion de formuler deux propositions d'amendement du point de vue de la nomenclature (Docs. 59.1 et 59.2), propositions soumises indépendamment par les Parties, qui feraient l'objet de discussions. Si cela est autorisé par le règlement intérieur, les deux Parties auteurs des propositions concernées devraient essayer de trouver une solution à ces questions par le Comité de la nomenclature au cours de la réunion. Cette approche est préférable à celle qui consisterait à soumettre ces questions au Comité I.

COP13 Doc. 10**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Vision d'une stratégie****Secretariat**

L'objectif du projet de décision est de proroger le délai de la présente vision stratégique et de son plan d'action associé jusqu'à la fin de 2007. Le projet propose également qu'un groupe de travail élabore une vision stratégique et un plan d'action allant jusqu'en 2013, et demandée que le groupe de travail reçoive une évaluation de la mise en oeuvre de la présente vision stratégique et du plan d'action des Parties, du Secrétariat et des Comités permanents. Le groupe de travail doit faire un compte rendu au Comité permanent, qui soumettra une proposition pour une vision stratégique et un plan d'action (allant jusqu'en 2013) à la COP14.

Compte tenu de la variété des questions traitées par la CITES au nom des Parties, l'argument en faveur du maintien de la vision stratégique est un argument solide.

COP13 Doc. 11.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL****Examen des comités scientifiques****Australie**

Les coûts d'opération des Comités pour les animaux et les plantes augmentent, et pourraient avoir une incidence sur d'autres fonctions importantes de la CITES qui ont également besoin de financement. L'auteur de la proposition estime que les recommandations des Comités ne reçoivent pas un appui constant des Parties, et qu'il est nécessaire de procéder à un examen. La proposition est que le Comité permanent procède à l'examen des Comités scientifiques avec des attributions mises au point par un groupe de travail pendant la COP13.

Un nombre de plus en plus important et des problèmes divers au sein de la CITES sont soumis aux Comités pour les animaux et les plantes, y compris des questions politiques délicates mais non scientifiques. Arriver à un consensus sur ce genre de questions est rare. Une étude pourrait améliorer les opérations et réduire les coûts. Les présidents des Comités pour les animaux et les plantes devraient mettre au point des attributions à soumettre à soumettre au Comité permanent pour approbation. Compte tenu des différences dans la plupart des questions traitées par chaque Comité, celles-ci ne devraient pas être confondues. La collaboration sur des questions d'intérêt commun a fait ses preuves.

COP13 Doc. 11.3**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER****Le Comité de la nomenclature et son fonctionnement****Mexique**

L'objectif du projet de résolution est de réviser la résolution Conf. 12.11, afin que le Comité de la nomenclature soit structuré et fonctionne plus comme les Comités pour les animaux et les plantes. L'auteur de la proposition estime que cela pourrait: i) augmenter la transparence du processus pour l'adoption et la mise à jour d'une taxonomie normalisée et des listes d'espèces de la CITES; ii) permettre une participation plus active des Parties au Comité de la nomenclature; et, iii) mettre au point un processus plus efficace pour l'évaluation des effets des changements de nomenclature sur la mise en oeuvre de la Convention. Les recommandations incluent: i) la redéfinition des attributions; ii) La représentation régionale et alternée; iii) la mise au point d'un processus formel pour la participation des Parties; la définition des questions de procédure; et, iv) l'augmentation de l'adhésion des Comités pour les animaux et les plantes.

Le fonctionnement actuel du Comité de la nomenclature est efficace et ouvert à tous les participants intéressés. Il est d'une transparence acceptable et est d'un bon rapport coût efficacité, parce qu'il repose énormément sur la communication par correspondance et se réunit en collaboration avec les autres Comités techniques. Les incidences budgétaires sont importantes si la proposition du Mexique est adoptée.

COP13 Doc. 12.1.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL**

Pour une meilleure synergie dans l'application de la CITES et de la CDB

Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Un atelier organisé par TRAFFIC, l'IUCN, la FFI et Ressources Afrique sur la synergie entre la CITES et la CDB, et avec l'appui de l'Allemagne (FANC et GTZ), le PNUJ et le Royaume Uni (DEFRA), a eu lieu à Vilm, en Allemagne. Les Secrétariats du PNUJ, de la CITES et de la CDB ont aidé à la formulation de l'ordre du jour. Le rapport de l'atelier est exhaustif et utile. Le rapport entre la conservation et l'élevage en captivité *ex situ*, dont il est fait mention dans les documents de la COP13 (AC 56.3.1; Mexique 56.3.2) et qui est un domaine important sur lequel la CDB et la CITES divergent, semble avoir été ignoré.

L'UE propose que le Secrétariat de la CITES transmette le rapport au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent pour examen et «action». Le rapport devrait être également transmis au Secrétaire exécutif de la CDB et servir de base à la révision du plan de travail actuel figurant en annexe au Protocole d'accord entre la CITES et la CDB. Le Secrétariat ferait un rapport à la 53^e réunion du Comité permanent sur les progrès réalisés et la mise en oeuvre des recommandations. En dépit de la valeur du rapport de Vilm, l'hypothèse qu'il devrait être accepté comme base de révision du plan de travail est sujet à prudence.

Le projet de décision devrait être révisé, afin de s'assurer que le rapport de Vilm est examiné par les Comités pour les animaux et les plantes, et d'établir un ordre de priorité des questions dans le contexte du plan de travail du Protocole d'accord actuel. Le rapport entre l'élevage en captivité ex situ et la conservation in situ devrait être inclus. Ce rapport, s'il est accepté par le Comité permanent, devrait être transmis à la CDB et constituer la base de toute proposition de révision du plan de travail. Le secrétaire général de la CITES devrait s'assurer que le secrétaire exécutif de la CDB est informé de façon détaillée du processus en cours dans des délais appropriés.

COP13 Doc. 12.1.2**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Pour une meilleure synergie dans l'application de la CITES et de la CDB: Principes et lignes directrices pour l'utilisation durable

Namibie

Le rapport de Vilm (Doc. 12.1.1) a identifié l'utilisation durable comme domaine prioritaire pour l'action de la CITES, en vue d'améliorer la synergie entre la CITES et la CDB. La proposition de la Namibie (Doc 12.1.2) fournit un cadre pratique par le biais duquel cet objectif peut être atteint. Presque toutes les Parties de la CITES sont également Parties à la CDB. A la 7^e COP de la CDB, les Parties ont adopté la Décision VII.12 sur l'utilisation durable (Principes et directives d'Addis-Abeba), qui constituait la fin d'un long processus d'étude et d'examen, et qui a avait prorogé la politique de l'IUCN sur l'utilisation durable. Le Doc. 12.1.2 recommande que la CITES adopte maintenant la définition de l'utilisation durable de la CDB, et qu'elle accepte les principes et directives d'Addis-Abeba comme des directives raisonnables pour les agences de gestion et les agences scientifiques de la CITES, qu'elle les intègre dans les exercices de renforcement des capacités gérés par la CITES, qu'elle encourage leur utilisation conformément au non détrimement et au rôle dans les dispositions relatives à l'écosystème de l'Article IV, et qu'elle examine des exemples concrets de l'utilisation des principes et directives dans des cas spécifiques d'exportations de l'Annexe II.

Le terme «utilisation durable» est de plus en plus utilisé dans le cadre de la CITES (ex Doc. 13 en réponse au Doc. 12.22) et l'adoption d'une définition et d'un ensemble de principes et de directives intervient à temps.

COP13 Doc. 12.2**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

L'inscription des stocks de baleines aux annexes CITES et la Commission baleinière internationale

Japon

Le projet de résolution exhorte la CBI à compléter et à mettre en oeuvre son plan de gestion révisé (RMS), afin que des propositions d'amendement des Annexes de la CITES pour les stocks de baleines puissent être évalués contre les critères de la CITES et les mesures préventives de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12).

Les évaluations de l'IUCN, de TRAFFIC et du Secrétariat à la COP12 des propositions sur les baleines ont confirmé que certains stocks de baleines de l'Annexe I ne remplissent pas les critères d'inscription dans cette Annexe I. Compte tenu du respect que la CITES accorde à la CBI par le biais de la résolution Conf. 11.4 (Rev. COP12), l'incapacité de la CBI à compléter et à mettre en oeuvre le plan de gestion révisé porte atteinte à la capacité de la CITES à amender les Annexes conformément à sa mission. Le projet de résolution note que le secrétaire général a déjà écrit à la CBI pour l'exhorter à compléter et à mettre en oeuvre le plan de gestion révisé.

L'adoption du projet de résolution renforcerait les points de vue déjà exprimés par le secrétaire général, et donnerait un signal fort aux autres forums multilatéraux pour la conservation de l'environnement que les partenariats avec la CITES ne devraient pas compromettre l'intégrité de son processus scientifique de prise de décision.

COP13 Doc. 12.3**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER**

Révision de la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines

(à moins qu'elle ne soit fortement appuyée par les états de l'aire de répartition affectés)

Australie

Propose la révision de la résolution Conf. 12.4, pour mettre au point un mécanisme pour des rapports continus de l'utilisation du ' Document de capture de *Dissostichus* de la CCAMLR' par les Parties de la CITES, et des rapports réguliers de ces informations au Secrétariat et à la CCAMLR. Les actions précédentes (Décisions 12.57 et 12.58) sur les rapports par les Parties et le Secrétariat respectivement, ont été appliquées seulement à 2003. L'auteur de la proposition estime que de telles actions devraient être poursuivies.

Il est également demandé aux Parties de reconnaître que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) représente une menace pour la conservation de l'écosystème de l'océan Austral, y compris la conservation de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*). D'autres changements au texte de la résolution Conf. 12.4 suggérés incluent des références à «la pêche illicite, non réglementée et non déclarée» qui serait reformulée comme «la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU)», et l'omission de la référence au plan d'action de la CCAMLR dans le cinquième paragraphe.

*L'utilisation du terme «illégal» est généralement plus acceptée que le terme «illicite» dans ce contexte. Les espèces de *Dissostichus* ne figurent pas sur les listes des Annexes, et proroger l'action de la résolution Conf. 12.4 indéfiniment pourrait ne pas être acceptable to aux Parties des Etats de l'aire de répartition. Il n'y a aucun processus dans la Convention pour la définition ou l'enregistrement de «processus de menace» et par conséquent la modification suggérée à la résolution Conf. 12.4 est inappropriée et devrait être rejetée.*

COP13 Doc. 12.4**RECOMMANDATION DU SMS - Si un protocole d'accord**

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

**n'est pas prêt avant la COP13, alors le processus
de Décision 12.7 doit être maintenu**

Japon

La Décision 12.7 a chargé le Comité permanent de travailler avec la FAO pour mettre au point un cadre de coopération entre la CITES et la FAO. Les progrès accomplis sur cette question sont résumés, et le texte d'un projet de protocole d'accord, adopté par la FAO à la 9^e session du Comité des pêches de la FAO et du sous-comité sur le commerce des poissons, est joint en annexe. Ce projet de protocole d'accord de la FAO était à l'ordre du jour de la 50^e réunion du Comité permanent, mais aurait été reçu trop tard pour être examiné et a dû être retiré.

Il est possible que le protocole d'accord entre la FAO et la CITES soit finalisé à la 51^e réunion du Comité permanent, juste avant la COP13. Sinon, la Décision 12.7 sera arrivée à terme, et les Parties devront décider de la proroger ou de la remplacer. Le président du Comité permanent devrait faire une mise à jour. Certaines Parties estiment qu'il est dommage et inquiétant que cette question n'ait pu être finalisée avant la COP13. Le protocole d'accord adopté par consensus à la 9^e réunion du Comité des pêches de la FAO et du sous-comité sur le commerce des poissons constitue une approche équitable et équilibrée à la coopération entre la FAO et la CITES qui met au point une procédure pour que la CITES ait accès à l'expertise de la FAO en matière d'exploitation commerciale d'espèces marines proposées à l'inscription aux listes des Annexes de la CITES. Le groupe des spécialistes de la gestion des espèces (SMS) exhorte les Parties à appuyer l'adoption du projet de protocole d'accord de la FAO.

COP13 Doc. 13**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Incitations économiques et politique commerciale

Secrétariat

Les obligations faites au Secrétariat par la Décision 12.22 «Mesures d'incitation économiques et politique commerciale» étaient lourdes, mais importantes pour le développement d'une meilleure compréhension du rapport entre le commerce et les mesures d'incitation pour la conservation des espèces sauvages. La première initiative réalisée était un atelier technique portant sur les mesures d'incitation économiques et la politique commerciale (COP13 Inf. 5). Cet atelier comprenait une évaluation de quotas transférables (COP13 Inf. 7) et l'admission que le sujet était délicat parmi les Parties (COP13 Inf. 5; page 1, para 1). Les Parties participant à cet atelier ont exhorté à la prudence (COP13 Inf. 5; page 12). Le deuxième rapport, ayant trait aux méthodologies pour la révision du commerce relatif aux espèces sauvages nationales (COP13 Inf. 6), est une contribution raisonnable et fournit un cadre pour le travail proposé dans le projet de Décision (Doc. 13 Annexe 3).

Les progrès accomplis par le Secrétariat avec la Décision 12.22 sont exemplaires et nous appuyons la continuation du projet, dans le cadre du nouveau délai requis dans le projet de décision. L'adoption des principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable (Doc. 12.1.2) réduiront le travail du Secrétariat de façon significative.

COP13 Doc. 14**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Financement de la conservation et du commerce international durable des espèces de la faune et de la flore sauvages

Secrétariat

La Décision 12.25 demande aux Parties et aux observateurs de fournir au Secrétariat les informations sur les «meilleures méthodes» pour le financement de la conservation de la faune et de la flore sauvages et pour le renforcement des capacités : trois Parties ont répondu à cette requête. Aucune réponse n'a été reçue des observateurs.

La Décision 12.26 a chargé le Secrétariat d'examiner mécanismes existants et innovateurs pour le financement des mêmes questions. Les paragraphes 5-8 fournissent le détail du dilemme économique fondamental : «... les valeurs économiques des espèces importantes au niveau mondial ne se traduisent pas en bénéfices économiques directs pour les pays producteurs». En termes de mise en oeuvre, comité scientifique, technique, bureaucratique, les coûts du respect et de l'application sont considérables. Ces coûts sont, pour la plupart, à la charge des pays producteurs, qui sont généralement des pays en voie de développement ayant d'autres priorités, telles que le soulagement de la pauvreté et la mise à disposition de services sociaux de base. L'examen des institutions financières internationales existantes capables de subventionner les activités de la CITES identifie la GEF comme ayant un potentiel particulier.

L'hypothèse fondamentale derrière le processus semble être que la conservation, l'utilisation durable et le commerce des espèces sauvages auront toujours besoin d'être subventionnés. Et pourtant, le Principe 13 du Doc. 12.1.2, Annexe 2, identifie spécifiquement les subventions comme un facteur important portant atteinte à l'utilisation durable, et donne des directives sur le maintien de l'utilisation et du commerce sans faire recours aux subventions. Le renforcement des capacités est sans nul doute une priorité majeure dans plusieurs pays.

COP13 Doc. 16**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL**

Examen des résolutions

Secrétariat

A la COP12 et à la 50^e réunion du Comité permanent, le Secrétariat s'est engagé à préparer des révisions des résolutions qui avaient été jugées difficiles à mettre en oeuvre, celles qui n'étaient pas mises en oeuvre ou dans lesquelles des problèmes et des incohérences étaient apparentes. Les principaux changements proposés sont les suivants :

La résolution Conf. 4.6 (Rev. COP12) - Propose un amendement afin que les résolutions et décisions entre en vigueur 90 jours après la réunion plutôt que par notification.

La résolution Conf. 5.11 - Propose un nouveau projet de résolution est proposé pour clarifier le terme «pré Convention» et le limiter à la date à laquelle l'espèce a été inscrite pour la première fois à l'une des Annexes, et définir la «date d'acquisition» comme celle du prélèvement dans la nature, ou de la production dans un environnement contrôlé.

La résolution Conf. 9.21 - Propose des révisions pour demander aux Parties cherchant à obtenir un quota de la COP de fournir des détails de la base comité scientifique du quota proposé dans les informations de soutien.

La résolution Conf. 10.6 & 12.9 - Vise à consolider des résolutions sur les souvenirs pour touristes et les effets personnels et d'équipement ménager.

La résolution Conf. 10.16 (Rev.) & 12.10 - Propose une solution à une contradiction entre ces résolutions sur l'interprétation de l'Article VII (5). Elle suggère que l'interprétation de la résolution Conf. 12.10 soit acceptée en lieu et place de celle de la résolution Conf. 10.16 (Rev.).

La résolution Conf. 11.11 - Supprime l'annotation #608 qui n'existe plus. Le libellé a été modifié en conséquence.

La résolution Conf. 11.21 - Apporte des corrections mineures à la formulation de trois aspects de la résolution.

Les amendements proposés aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et 12.10 auraient pour effet de réduire les options commerciales se rapportant à la vente des animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales, ce qui pourrait avoir des effets contraires aux intérêts de conservation. Le reste des amendements semble justifié. Il faudrait noter que certaines résolutions examinées par le Secrétariat feront également l'objet d'amendements proposés par les Parties et les Comités.

COP13 Doc. 17**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Examen des décisions****Secrétariat**

Il est proposé que les décisions ayant des effets à long terme soient intégrées aux résolutions. Si cette proposition est acceptée, seules quatre décisions pré-COP13 (Décisions 10.2, 11.57, 11.170 et 12.76) seront maintenues après la COP13. Le Secrétariat recommande l'adoption de 4 résolutions intégrant les décisions ayant des effets à long terme. Trois nouvelles résolutions sont proposées pour accommoder des groupes de décisions liées [c'est-à-dire, la coopération et la synergie entre la CITES et la Convention de Bonn (CMS), la participation des observateurs aux COPs, et le commerce des espèces exotiques].

Ces actions réduiront le grand nombre de décisions liées, dont plusieurs sont présentées hors contexte. Le regroupement de ces décisions en nouvelles résolutions, et l'intégration de certaines autres dans des résolutions existantes simplifiera leur interprétation et facilitera leur mise en oeuvre.

COP13 Doc. 18**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Obligations en matière de rapports****Secrétariat**

Un groupe de travail établi de longue date pour normaliser et simplifier les processus de soumission de rapports et réduire les charges administratives imposées aux Parties, a conduit à la proposition d'amendements à la résolution Conf. 11.17, qui comprend des rapports « bisannuel » où seuls des rapports annuels existaient précédemment. Des rapports spéciaux en dehors des rapports annuels ou bisannuels pourraient être requis par les Parties.

Un amendement à la résolution Conf. 4.6, sur la soumission des projets de résolutions et autres documents, a trait à la question des rapports spéciaux. L'amendement recommande aux Parties préparant des projets de résolutions et de décisions nécessitant des rapports supplémentaires des Parties, d'examiner la possibilité de faire recours au processus de rapports annuels ou bisannuels, plutôt qu'à des rapports spéciaux.

Deux projets de décisions demandent au Secrétariat d'examiner des voies et moyens supplémentaires de réduire encore plus la charge de rédaction de rapports imposée aux Parties, et d'intégrer des directives sur des questions spécifiques [contenues dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. COP12)] dans les *Directives pour la préparation et la soumission des rapports annuels de la CITES*. Un groupe de travail a mis au point un projet de format pour les rapports bisannuels afin d'aider les Parties.

Toutes les activités associées à la rationalisation ou à la simplification des procédures de soumission des rapports devraient être soutenues. La soumission des rapports à temps est importante pour la mise en oeuvre de la Convention. Cependant certains rapports sur des questions spécifiques pourraient être contestables et devraient, dans la mesure du possible, être intégrés aux rapports annuels ou bisannuels.

COP13 Doc. 19.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Léopard (*Panthera pardus*): quota d'exportation de la Namibie****Namibie**

La Namibie demande une augmentation de son quota annuel d'exportation de trophées de chasse au léopard et de peaux de 100 à 250 pour usage personnel. Les léopards sont largement répandus en Namibie, et la population est estimée à 8 039 (5468-10,610) animaux. La chasse aux trophées est réglementée et strictement contrôlée en Namibie. Le nombre de léopards chassés a est passé d'une moyenne de 54 par an (1997-2001) à 106 (2003) - seuls 100 ont été exportés.

Les léopards pourraient être tués légalement pour protéger la vie humaine et les animaux d'élevage, mais ces actes doivent faire l'objet d'un rapport dans les 10 jours au ministère de l'environnement et du tourisme. Une marque est attachée à la peau, qui ne peut être utilisée qu'au plan national. Le nombre de léopards à problèmes qui ont été tués est passé de 52 (1997) à 145 (2003) reflétant l'augmentation de la population due aux pratiques d'utilisation des terres en faveur de l'espèce. L'augmentation du quota d'exportation proposée permettra de cibler les animaux à problème pour les trophées de chasse. La chasse est un important élément de la gestion du léopard, permettant de changer la perception que les fermiers ont des léopards.

Une prise annuelle de 5% (402 léopards) est considérée comme étant modeste et durable; par conséquent, la proposition est dans les limites admissibles, compte tenu des mesures de contrôle supplémentaires fournies par la réglementation et le contrôle. L'utilisation de mesures d'incitation commerciales a des avantages évidents pour la conservation et le changement de la perception des léopards de déprédateurs à une ressource économique viable.

COP13 Doc. 19.2**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Léopard (*Panthera pardus*): quota d'exportation de l'Afrique du Sud****Afrique du Sud**

L'auteur de la proposition demande une augmentation du quota annuel d'exportation des trophées de chasse au léopard et de peaux de 75 à 150 pour usage personnel. Les populations de léopards en Afrique du sud augmentent, et leur distribution s'étend, en grande partie à cause de l'expansion de l'élevage en ranch. Les fermiers ne tolèrent pas la prédation par les léopards sur les animaux d'élevage et le gibier. Les trophées de chasse ont changé la valeur accordée aux léopards, et l'augmentation du quota est requise pour continuer à influencer l'attitude des fermiers. La vente des trophées de chasse est bien réglementée en Afrique du sud.

Chaque année, 75 léopards sont tués comme trophées, 50 le sont dans le cadre du permis de chasse contre les déprédateurs et environ 50 sont tués pour sauvegarder des vies humaines, mais ceux-ci ne font pas l'objet de rapports. L'effectif total de la population est inconnu. La population dans trois zones protégées est estimée à 1350 animaux, mais un grand nombre existe sur des terres privées et communautaires.

En dépit de la présente prise de 175 par an, en dehors des zones protégées, la population sauvage continue de s'accroître: il n'y a pas de doute que l'exploitation est durable. La capacité à exporter 150 spécimens devrait augmenter les avantages que l'on peut en tirer et fournir des mesures d'incitation supplémentaires pour la conservation des léopards en tant que ressource de valeur.

COP13 Doc. 19.3**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Rhinocéros noir, *Diceros bicornis minor*: quota d'exportation de la Namibie****Namibie**

Une conséquence directe de la conservation et de la gestion est l'augmentation de la population de rhinocéros noirs de Namibie de +5% par an, soit 1160% d'augmentation entre 1967 (90) et 2004 (1134). Pour maximiser la croissance de la population, la gestion maintient des populations distribuées asymétriquement avec un surplus de males. Le quota proposé de 5 rhinocéros noirs (moins de 0.5% de la population) sera affecté aux males, et de préférence ceux qui ont passé le stade de la reproduction. Ce quota n'aura donc pas d'incidence perceptible sur la population sauvage. Tous les fonds générés par la chasse des trophées seront réinvestis dans la conservation par le biais d'un fonds spécial. Les exportations sont considérées comme étant non commerciales et sont permises dans le cadre de l'Annexe I.

Le quota d'exportation est biologiquement évident et ne concerne que des individus qui pourraient limiter, plutôt qu'améliorer les chances de croissance de la population. Les avantages de la conservation, en cas d'approbation des quotas sont beaucoup plus importants que les coûts possibles.

COP13 Doc. 19.4**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Rhinocéros noir, *Diceros bicornis minor*: quota d'exportation de l'Afrique du Sud****Afrique du Sud**

L'auteur de la proposition demandée un quota annuel d'exportation de 10 rhinocéros noirs adultes. Depuis 1990, les populations augmentent de 6.7% par an. La population totale est passée de 991% de 110 animaux (1930) à environ 1 200 (2003), dans 24 sous populations. La disponibilité d'habitat approprié est un facteur réel qui limitera la croissance de la population à l'avenir. Les populations d'origine sont biaisées en faveur des femelles pour maximiser la croissance de la population, et un certain nombre de males supplémentaires sont disponibles chaque année. La réinstallation de ces animaux dans leur milieu naturel pose des problèmes. Les animaux qui vont être sélectionnés pour la chasse des trophées doit satisfaire à des critères rigoureux, tels que : l'âge avancé, des males ayant passé l'âge de reproduction, des animaux errants représentant une menace pour les hommes ou pour les animaux d'élevage, les animaux malades ou gravement blessés. La chasse aux trophées de rhinocéros blancs, basée sur moins de 1% de la population chaque année, a été pratiquée de façon durable et a aidé à la récupération et à la conservation de la population.

L'incidence biologique de la chasse proposée sur le statut et l'ensemble génétique de la population est insignifiante. Compte tenu des taux d'exploitation appliqués aux rhinocéros blancs (<1%, l'exploitation proposée de 0.8% (10) de rhinocéros noirs est également durable. Le quota d'exportation demandé est biologiquement acceptable et concerne des individus qui pourraient limiter plutôt qu'améliorer la croissance de la population. Les avantages de la conservation, en cas d'approbation des quotas sont beaucoup plus importants que les coûts possibles.

COP13 Doc. 20**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL****Commerce de tissus en laine de vigogne****Secrétariat**

La résolution Conf. 11.6 demande aux quatre Etats membres du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña» de fournir au Secrétariat de la CITES des informations annuelles sur les produits exportés, les nombres en partage et la population sauvage d'origine, pour que le Secrétariat les résume pour la COP13. les quatre Parties have régulièrement fourni des informations qui, de l'avis du Secrétariat pourraient à l'avenir être intégrées dans les rapports annuels requis par l'Article VIII de la Convention. Le Secrétariat recommande la suppression du paragraphe (b) de la résolution Conf. 11.6 au minimum, mais estime que le l'annulation de l'ensemble de la résolution serait justifié. Le rapport du Secrétariat fait référence à une recommandation du Pérou sollicitant la bienveillance du Secrétariat pour l'obtention de données commerciales exhaustives de l'Italie, qui est l'une des principales Parties pour l'importation et la re-exportation. Le Secrétariat estime que de telles informations devraient être obtenues sur une base bilatérale.

Si les quatre Parties d'Amérique du sud concernées sont d'accord (Argentine, Bolivie, Chili, Pérou), la simplification des exigences de soumission de rapports devrait être soutenue. En l'absence d'informations quant à savoir si la demande du Pérou concerne des problèmes de mise en oeuvre, le Secrétariat ne peut se prononcer.

COP13 Doc. 21**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL****Transport des animaux vivants****Secrétariat**

La Décision 12.85 demande au Comité pour les animaux, en collaboration avec une ONG d'engager des activités en vue d'améliorer le transport des animaux vivants. Un groupe de travail chargé du transport (TWG) a réalisé peu de progrès sur cette question, n'ayant pu identifier qu'une seule société de transport prête à aider à la formulation de directives pour le transport routier d'animaux vivants. Le Doc. 21 fait également référence à l'expérience d'échecs pour la mise en oeuvre d'un système de reportage pour la collecte centralisée de données sur les blessures et la mortalité pendant le transport.

Le Secrétariat présente deux projets de décisions - l'une a pour objet la prorogation de certains éléments de la Décision 12.85 et l'autre demande au AC, en collaboration avec le PC et le Secrétariat, d'examiner la résolution Conf. 10.21 pour intégrer des considérations relatives aux plantes et réviser les exigences pour le reportage et la collecte de données sur les blessures et la mortalité pendant le transport, et clarifier comment les manuels et règlements de l'Association du transport aérien pourraient être utilisés comme mécanismes pour guider les Parties en remplacement des directives de transport de la CITES.

Il est peu probable que cette initiative débouche sur une vraie conservation. Peut-être qu'un contrat périodique, financé de l'extérieur permettrait à une agence appropriée de contrôler le transport des animaux vivants ou des plantes et de soumettre des rapports au Secrétariat. Le projet de décision visant à remplacer les directives de transport de la CITES par d'autres mécanismes existants est depuis longtemps nécessaire, parce que les directives de la CITES n'ont pas fait leurs preuves, et dans le contexte du transport aérien ont depuis longtemps été remplacées par les règlements de l'Association du transport aérien international en matière de transport d'animaux vivants.

COP13 Doc. 22**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR L'ADOPTION
DES PROJETS DE DÉCISIONS**

Lois nationales d'application de la Convention

Secrétariat

Les progrès réalisés en ce qui concerne le projet de législation nationale depuis la COP12 et le statut actuel des Parties sont résumés. Le Secrétariat présente deux projets de décisions pour établir un calendrier pour : continuer le projet jusqu'à la COP14, pour que les Parties et les territoires dépendants pas encore catégorisés puissent soumettre des projets de lois d'habilitation avant la 53^e réunion du Comité permanent et pour que les nouvelles Parties puissent fournir des exemplaires de toute législation pertinente.

Le projet de législation nationale est important pour l'identification et la correction des insuffisances législatives qui affectent la mise en oeuvre de la Convention. Ce projet mérite d'être soutenu.

COP13 Doc. 23**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Lutte contre la fraude

Secrétariat

Le Secrétariat fait un rapport sur les activités d'application des lois. Une réunion d'un Groupe d'experts de l'application des lois de la CITES (Décision 12.88) a conclu qu'il y a de sérieuses défaillances dans l'application de la Convention (Annexe 1). Un guide pour la soumission par le public et les ONG d'informations relatives à l'application des lois au Secrétariat est également disponible (Annexe 2).

Les projets de décisions ordonnent: i) aux Parties de soumettre au Secrétariat avant le 31 mai 2005 les adresses de leurs agences responsables de l'application des lois et des enquêtes sur le commerce illégal de la faune et de la flore; ii) au Comité permanent d'examiner un rapport du Secrétariat sur le respect de (i) ci-dessus à sa 54^e réunion; et, iii) au Secrétariat de distribuer par notification le guide soumis ci-dessus.

Les questions traitées sont étroitement liées à celles contenues dans le Doc. 24 (Kenya) et les deux points devraient être examinés en même temps.

COP13 Doc. 24**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER**

Révision de la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude

Kenya

Le Kenya fournit des preuves exhaustives, parfois anciennes, pour justifier le besoin d'un effort accru en matière de respect et d'application, et propose de nombreux amendements à la résolution Conf. 11.3.

Certaines de ces preuves sont antérieures à l'adoption de la résolution Conf. 11.3 et, le cas échéant, auraient dû être intégrées quand le texte de cette résolution avait été rédigé. D'autres semblent énoncer une vérité d'évidence, répéter des éléments existants de la résolution ou prêter à controverse. Le projet de résolution contient un amendement qui, s'il est adopté, rétablirait le «rapport des prétendues infractions», annulant la décision des Parties à la COP11 qui l'avait supprimé à la COP, parce qu'il prenait un temps considérable et était désobligeant aux Parties incorrectement identifiées dans le rapport. Toute discussion des amendements proposés devrait être guidée par le projet de directives sur le respect (Doc. 25) pour s'assurer que le processus amorcé avec la Décision 12.84 n'est pas remis en question. La mise en oeuvre de certains des amendements proposés par le Kenya aura de sérieuses implications budgétaires. Les points de vue du Secrétariat devraient être pris en compte.

COP13 Doc. 25**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL**

Lignes directrices sur le respect de la Convention

Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

La Décision 12.84 demandée au Comité permanent de mettre au point des directives relatives au «Respect de la Convention». Ce travail a connu des progrès importants mais est incomplet. Le document SC50 Doc. 27, avec le projet de directives en annexe, résume les progrès réalisés à ce jour. Le Comité permanent a recommandé que bien qu'elle ne soit pas encore adoptée, toute discussion sur le respect à la COP13 devrait examiner le projet de directives (SC50 Doc. 27). Il reste à savoir si le Comité scientifique veut limiter le SC50 Doc.27 à la COP13 à un document d'information sur le respect ou s'il attend des réactions sur le projet de directives. Des révisions à la résolution Conf. 11.3 sur le respect et l'application ont été proposées par le Kenya (Doc. 24), et selon la politique du président du Comité II, SC50 Doc.27 pourrait aider à orienter les discussions.

Les mécanismes qui améliorent le respect de la Convention améliorent également sa mise en oeuvre et aident à réaliser les objectifs de la Convention. Le processus en cours visant à la mise au point de directives pratiques est important. Examiner toute question relative au respect à la COP13 sans tenir compte du travail effectué à ce jour sur les directives, pourrait porter atteinte et compromettre le processus sur lequel les Parties sont tombées d'accord dans le cadre de la Décision 12.84.

Si le projet de directives fait l'objet d'un examen approfondi à la COP13, il faudra faire preuve de prudence pour s'assurer que des sanctions et des exigences de rapport sont correspondantes à la capacité et à l'importance de la conservation. La fréquence proposée de l'examen des directives devrait durer plus de deux ans.

COP13 Doc. 26**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER EN FAVEUR
D'UNE DÉCISION EXPRIMEE CI-DESSUS****Conservation et commerce des grands singes*****Irlande(au nom des Etats membres de la Communauté européenne)***

La survie à long terme des grands singes inscrits à la liste de l'Annexe I dans la nature dépend d'un effort concerté de conservation globale contre la chasse pour la viande de brousse et la destruction de l'habitat. L'auteur de la proposition a soumis un projet de résolution exhortant les Parties à mettre en oeuvre une gamme d'actions et demandant au Secrétariat et au Comité permanent d'aider à examiner les progrès accomplis dans ce sens.

Le projet de résolution a été soumis en hâte et aurait bénéficié d'un examen plus rigoureux. Il est difficile de savoir si le commerce international illégal de grands singes constitue une menace importante. Certains aspects du projet de résolution figurent déjà dans la liste de l'Annexe-I (pas de commerce international), et la logique suggérant une résolution consolidée sur le contrôle du commerce pour les espèces de l'Annexe-I, quand le commerce n'est pas autorisé, n'est pas claire. Certaines actions suggérées violent les dispositions de la Convention et d'autres vont au delà de sa mission. L'interdiction suggérée pour le commerce national est ambiguë et pourrait compromettre les efforts d'élevage en captivité ex-situ dignes de confiance et les chances appréciables pour la sensibilisation du public en vue d'obtenir un soutien international pour les efforts de conservation in situ. Par contre, il semble qu'il y ait de bonnes raisons pour que le Comité permanent et le Secrétariat examinent des moyens pratiques pour venir en aide à cet effort de conservation globale.

A la COP13 une décision enjoint le Secrétariat et le Comité permanent, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition, à explorer des stratégies pratiques avec lesquelles la CITES peut maximaliser son aide à ces efforts de conservation des grands singes.

COP13 Doc. 27**RECOMMANDATION DU SMS - NOTER LE RAPPORT****Conservation et commerce des ours*****Secrétariat***

Le Secrétariat résume le statut du reportage par un certain nombre de Parties comme le demande la Décision 12.27, afin de donner des avis sur des actions visant à protéger les ours et à contrôler le commerce dans leurs zones, conformément à la résolution Conf. 10.8 (Rev. COP12). Le Secrétariat fera un autre rapport sur cette question à la COP13.

Dans le cadre de la Décision 12.28, la 50^e réunion du Comité permanent a examiné le rapport du Secrétariat et est tombée d'accord sur de nombreux éléments résumés dans le Doc. 27 nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention en ce qui concerne nos zones et les leurs.

Compte tenu des ressources importantes qui ont été consacrées à ce problème, afin d'interdire le commerce, avec peu de succès, il serait plus judicieux de voir, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition, dans quelle mesure les niveaux actuels du commerce posent toujours un problème pour la conservation et la capacité des produits légaux en provenance de programmes d'élevage en captivité bien gérés de satisfaire à la demande et de remplacer les produits illégaux.

COP13 Doc. 28**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR
LA POSITION DU SECRÉTARIAT****Conservation et commerce des grands félins d'Asie*****Secrétariat en son nom et au nom du Comité permanent***

Quand il a été demandé aux Etats de l'aire de répartition de faire un compte rendu sur la participation des communautés locales et sur les avantages de la conservation des grands félins et de leurs habitats (Décision 12.30), ils ont identifié la prédation sur les animaux d'élevage comme problème commun. En conséquence des progrès réalisés par tous les Etats de l'aire de répartition et les Parties consommatrices, sous réserve des précédentes Missions sur les tigres (Décision 12.31), le Comité permanent a décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire des recommandations supplémentaires dans le cadre de la Décision 12.32, à la COP13.

En ce qui concerne les recommandations des Missions techniques et politiques de la CITES, le Secrétariat et le Comité permanent notent que la chasse et le commerce illégal des grands félins reste un problème important. Des unités spécialisées d'application et un appui accru à l'application ont été identifiés par le Secrétariat comme étant importants pour faire face au braconnage et au commerce illégal.

En réponse à la Recommandation 5 du rapport de la Mission sur les tigres de Thaïlande (Doc. 12.33), concernant le traitement des espèces de l'Annexe-I par les «zoos», le Secrétariat a conclu que: i) une notification attirant l'attention sur les directives relatives aux «objectifs principalement commerciaux» fournie par la résolution Conf. 5.10 serait utile aux Parties; ii) la COP ne devrait pas définir le terme «zoo», mais mettre l'accent sur le but de l'importation (c'est-à-dire, si l'acquisition des spécimens de l'Annexe-I est principalement à des fins non commerciales); et, iii) l'enregistrement des marchands professionnels ne serait pas un moyen efficace de répondre aux préoccupations ayant trait à leurs activités.

Une notification aiderait les Parties à respecter la résolution Conf. 5.10. Définir un zoo dans le contexte de la CITES pourrait être problématique, et l'enregistrement des marchands professionnels inefficace pour faire face aux problèmes du commerce illégal.

COP13 Doc. 29.1**RECOMMANDATION DU SMS - NOTER LE RAPPORT****Commerce de spécimens d'éléphants****Secrétariat en son nom et au nom du Comité permanent**

La résolution Conf. 10.10 (Rev. COP12) demande au Comité permanent d'examiner les actions engagées par les Etats consommateurs pour améliorer la législation et mesures d'application sur le commerce intérieur. La Décision 12.39 demande au Secrétariat de procéder à une évaluation pour savoir si les pays ayant des marchés nationaux d'ivoire disposent d'une législation nationale exhaustive, et des mesures réglementaires et d'application spécifiées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. COP12). Sinon, le Secrétariat doit exiger un plan d'action et un calendrier de la part de chaque Partie, en vue de mettre en œuvre de telles mesures. Sur la base du rapport du Secrétariat [SC50 Doc. 21.1 (Rev.1)], le Comité permanent a chargé le Secrétariat de: i) continuer à mettre en œuvre la Décision 12.39; ii) organiser une réunion de dialogue avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant africain avant la COP13; iii) faire un rapport sur la mise en œuvre de la Décision 12.39 à la COP13; et, iv) préparer une révision de la Décision sur les éléphants africains pour la COP13.

Le Secrétariat fera un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la résolution Conf. 10.10 (Rev. COP12) et la Décision 12.39 à la COP13, mais il reste à savoir quelle action peut ou devrait être prise envers les Etats de l'aire de répartition qui n'ont pu mettre en œuvre des mesures nationales adéquates.

COP13 Doc. 29.4**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER****Commerce illicite de l'ivoire et contrôle des marchés intérieurs****Kenya**

D'importantes informations ont été présentées confirmant la disponibilité de produits d'ivoire, souvent légaux, dans plusieurs magasins de par le monde, à la fois dans les pays producteurs et les pays consommateurs. Ce volume de commerce est considéré par l'auteur de la proposition comme une menace à la conservation de l'éléphant. Par exemple, l'armée pour la libération du peuple du Soudan serait responsable de tueries d'éléphants au Congo pour vendre l'ivoire en échange d'armes et de munitions, ce qui implique que l'existence des marchés est responsable de ce commerce. Trois projets de décisions visent à: i) renforcer l'évaluation des pays d'exportation et d'importation potentielle; ii) retarder le commerce des stocks légaux d'ivoire du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du sud jusqu'à ce que les contrôles actuels satisfassent des critères rigoureux d'évaluation; et, iii) recueillir des fonds pour renforcer la mise en œuvre d'une résolution Conf. 10.10 (Annexe 3) révisée.

Le rapport rassemble des preuves pour appuyer le point de vue selon lequel le marché et le commerce des éléphants a et aura toujours des effets contraires à la conservation, mais n'essaie pas de tester la validité de cette présomption. L'existence de produits légaux pourrait créer un marché illégal d'ivoire, dont une partie pourrait passer les frontières internationales par le truchement des touristes. La réduction de l'approvisionnement légal stimule le commerce illégal, qui peut être aussi ou en encore plus dommageable. Les mesures d'incitation économiques (Doc. 12.1.2 et Doc. 13) par le biais du commerce légal peut aider à protéger les espèces sauvages, comme c'est le cas des éléphants en Afrique australe. Le rapport présume qu'il y a une corrélation de cause à effet dans plusieurs des exemples cités. Les amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 augmenteraient les obligations du Secrétariat et des Parties de façon significative en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention pour la conservation des éléphants. La proposition de 20 années de moratoire sur le commerce de l'ivoire n'est pas raisonnable. Si elle était adoptée, elle limiterait sérieusement les efforts de gestion et de conservation de certains Etats de l'aire de répartition, et encouragerait le commerce illégal dans d'autres pays. Les Parties ont toujours indiqué leur appui pour une meilleure conservation de l'éléphant et le commerce légal de stocks dérivés d'ivoire.

COP13 Doc. 29.5**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER
LES DEUX PROJETS DE DECISIONS****Conditions de l'exportation des stocks d'ivoire enregistrés dans l'annotation de l'inscription à l'Annexe II des populations de *Loxodonta africana* d'Afrique du Sud, de Botswana et de Namibie****Kenya**

A la COP12, la Décision 12.33 a demandé au Comité permanent de s'assurer que des informations de référence pour le suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) seront en place avant que le Botswana, la Namibie et l'Afrique du sud exportent leur réserves légales d'ivoire. Le Comité permanent avait pris une telle décision à sa 49^e réunion, identifiant 45 sites en Afrique et 15 sites en Asie d'où ces informations proviendraient. Le Kenya est d'avis que tous les sites devraient être inclus, et estime que ceux-ci sont nécessaires à l'obtention de «toutes les informations». Le Kenya suggère également qu'il y a une corrélation possible entre le commerce légal et que toute augmentation de la chasse ou du commerce illégal quel que part s'explique en termes de cause à effet, provoquant un arrêt immédiat de tout commerce légal des Parties.

Les deux projets de décisions reflétant ces points de vue ont pour objectif évident de limiter tout commerce légal, sur la base d'une certitude selon laquelle tout commerce est préjudiciable.

COP13 Doc. 29.6**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR LE SECRETARIAT****Stocks d'ivoire au Burundi****Secrétariat**

La 50^e réunion du Comité permanent a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail pour la COP13 sur les options relatives aux réserves d'ivoire au Burundi, un Etat ne faisant pas partie de l'aire de répartition pour les éléphants. Les réserves ont fait l'objet de discussions au sein du Comité permanent depuis 1988 et à la COP7 (1989), mais la question n'a pu être résolue. Quand les éléphants ont été inscrits à la liste de l'Annexe I à la COP7, l'exportation de l'ivoire à des fins commerciales n'était plus une option. Plusieurs options ont été communiquées au Burundi, y compris un rachat du stock (résolution Conf. 10.2 Rev. COP11). Une partie du stock appartient à un particulier, ce qui complique le problème. Le Secrétariat recommande que la question fasse l'objet de discussions à la 6^e réunion de dialogue entre les Etats de l'aire de répartition pour les éléphants, réunion qui se tiendra avant la COP13. Les résultats de cette réunion seront pris en compte avant la formulation de recommandations pour le Burundi.

Compte tenu des retards accusés dans le traitement de ce problème, toute solution raisonnable proposée par le Secrétariat sur la base des conclusions de la réunion de dialogue devrait être soutenue.

COP13 Doc. 30**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Conservation et commerce des rhinocéros****Secrétariat**

La résolution Conf. 9.14 (Rev.) exhorte vivement les Etats de l'aire de répartition à soumettre un rapport au Secrétariat avec des informations détaillées sur le statut des populations sauvages, la chasse illégale, le commerce illégal, l'application/le contrôle des activités, la législation nationale, les plans d'actions et le statut des stocks de os cornes de rhinocéros. Elle demande également au Secrétariat d'évaluer et de résumer ces rapports puis de produire un résumé à chaque COP. A la COP12, le Secrétariat a formulé des préoccupations au sujet du mérite de la résolution et a recommandé qu'elle soit annulée. La recommandation fut retirée. Le Secrétariat n'avait pas reçu aucun rapport des Etats de l'aire de répartition avant la date limite de soumission des documents pour la COP13, confirmant ainsi ses préoccupations sur la valeur de ladite résolution. Le Secrétariat recommande encore une fois que la résolution Conf. 9.14 (Rev.) soit annulée ou amendée en supprimant la référence aux rapports.

L'absence de rapports des Etats de l'aire de répartition confirme que le maintien de la résolution a peu d'intérêt.

COP13 Doc. 31**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL****Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet****Secrétariat en son nom et au nom du Comité permanent.**

La Décision 12.40 a chargé le Secrétariat à entreprendre une mission d'évaluation des besoins d'application en Chine pour fournir une aide technique en matière de lutte contre le braconnage et la contrebande de la laine, et y organiser un atelier de formation en 2003. Cette mission a été accomplie et un rapport contenant des recommandations a été remis au Comité permanent. Ce rapport est à la base de celui du Comité permanent sur cette question.

La Chine donné suite aux recommandations, et le Secrétariat a demandé à d'autres Parties de faire pareil. Il paraît que la transformation et le commerce de la laine de l'antilope du Tibet se poursuit dans les Etats de Jammu et du Kachemire, en Inde, en dépit de l'introduction d'une législation pour y mettre fin. Pour aider l'Inde à contrôler la transformation et le commerce, le Secrétariat recommande une formulation à introduire dans le texte de la résolution Conf. 11.8 (Rev. COP12) faisant spécifiquement référence aux Etats de Jammu et du Kachemire. La suppression de deux paragraphes de la résolution Conf. 11.8 (Rev. COP12) est également proposée, puisque ces paragraphes ne sont plus pertinents.

Sous réserve de l'avis de l'Inde, les amendements à la résolution Conf. 11.8 (Rev. COP12) proposés semblent raisonnables.

COP13 Doc. 32**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Conservation de Saiga tatarica****Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)**

L'auteur de la proposition estime qu'afin d'éviter que l'antilope Saïga soit transférée à l'Annexe I, une série d'actions qui se résument en 5 projets de décisions, doit être mise en œuvre de toute urgence.

1. Exhorte les Etats de l'aire de répartition à: signer immédiatement le protocole d'accord Elista et mettre en œuvre le plan d'action pour l'antilope saïga; faire un compte rendu de leurs actions et résultats au Secrétariat et au Comité permanent; fournir et diffuser les mesures d'incitation en ce qui concerne l'utilisation légale de l'antilope saïga et de ses produits dérivés; et résoudre les problèmes de mise en œuvre en collaboration étroite avec le Secrétariat, d'autres agences de gestion et des organisations non gouvernementales;
2. Demande au Secrétariat de se pencher sur les aspects du plan d'action pertinents à la CITES et le protocole d'accord, aider avec l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action et du protocole d'accord, fournir l'aide requise aux Etats de l'aire de répartition de façon prioritaire, renforcer la coopération avec la Convention sur la préservation d'espèces migratrices d'animaux sauvages pour les questions ayant trait à l'antilope saïga, et faire un compte rendu des futures réunions du Comité permanent et de la COP14;
3. Demande au Comité permanent de se pencher sur la question et de recommander les actions appropriées lors de ses réunions entre la COP13 et la COP14;
4. Demande aux parties importatrices ayant un large volume de commerce de médicaments traditionnels de fournir dans leurs rapports bisannuels des informations particulières sur les mesures qu'elles prennent pour contrôler le commerce illégal; et,
5. Exhorte les Parties donatrices, les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales d'aider les Etats de l'aire de répartition autant que possible.

Le déclin continue de la population des espèces est un sujet de préoccupation, surtout que l'application et la conservation régionale apparaissent comme des problèmes importants dans les Etats de l'aire de répartition. La mise en œuvre effective du protocole d'accord et du plan d'action ne sera pas possible sans financement extérieur important.

COP13 Doc. 33**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce****LA POSITION DU SECRÉTIARIAT****Secrétariat**

La Décision 12.42 a chargé le Secrétariat mettre au point un format de rapport pour les Parties autorisant le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, en vue de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de la résolution Conf. 11.9 (Rev. COP12). Des informations détaillées ont été soumises par trois Parties avant la date limite. La Chine et la Malaisie ont pris des mesures visant à éliminer progressivement l'exploitation de la faune sauvage et à promouvoir l'élevage en ranch et l'élevage en captivité. Bien que la réduction de la pression de l'exploitation sur les populations sauvages puisse renforcer les efforts de conservation, les avantages et inconvénients de l'élevage en captivité devraient être étroitement examinés.

Le Secrétariat recommande aux Etats de l'aire de répartition pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce d'Asie d'évaluer la nécessité de maintenir la soumission de rapports spéciaux comme l'exige la Décision 12.41 au delà de la COP13. A moins que la soumission des rapports contribue à la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.9 (Rev. COP12), et aide les Etats de l'aire de répartition, le Secrétariat n'est pas en faveur du maintien de ces obligations. Des informations pertinentes peuvent être incluses dans le rapport bisannuel. Si les Parties ont toujours besoin de rapports spéciaux, le Secrétariat propose des projets de décisions qui: i) exigeraient des Etats de l'aire de répartition de soumettre un rapport dans un format convenu d'avance, donnant le détail des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.9 (Rev. COP12); et, ii) demande au Secrétariat de distribuer un format standard pour ces rapports et soumettre un résumé écrit à la COP14.

L'utilisation de rapports bisannuels pour l'inclusion d'informations pertinentes correspond bien aux amendements proposé pour la résolution Conf. 11.17 (Doc. 18), et réduirait les obligations des Parties en matière de soumission de rapports.

COP13 Doc. 34**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR LA MISE EN OEUVRE DES DECISIONS EXISTANTES****Conservation de la tortue imbriquée****Secrétariat**

Les propositions cubaines visant à inscrire les populations de tortue imbriquée des eaux au large de Cuba dans l'Annexe II à la COP10 et à la COP11 avaient suscité des divisions régionales, et deux réunions régionales de dialogue (2001 et 2002) avaient été organisées pour préserver l'unité régionale. Ces réunions n'ont pas traité des questions de l'utilisation durable et du commerce qui étaient les raisons principales de désaccord. A la COP12 une autre tentative a été faite, en vue de faire avancer le dialogue régional. La Décision 12.44 forçait les Parties de toute la région des Caraïbes à engager une série d'actions visant à améliorer la conservation et la gestion de la tortue imbriquée des Caraïbes, avec le soutien des bailleurs de fonds (Décision 12.45) et l'aide du Secrétariat (Décision 12.46). Selon le Secrétariat, à l'exception du Royaume Uni et de l'Irlande du nord, qui ont promis des fonds, il y avait peu d'intérêt à continuer le dialogue. Par conséquent, le Secrétariat recommande que la question fasse l'objet de discussions régulières au niveau bilatéral avec les autres MEA et les organisations intergouvernementales actives dans la région ou en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces.

Le processus adopté a permis de faire des progrès sur un certain nombre d'aspects de la conservation régionale, mais ne s'est pas penché les questions de l'utilisation durable et du commerce qui sont au cœur du transfert des tortues de mer de l'Annexe I à l'Annexe II et de la quête d'une gestion responsable dans un pays tel que Cuba. Une façon plus efficace de réaliser des progrès sur ces questions pourrait être que les Parties concernées de la région collaborent avec le Secrétariat dans la recherche de financement externe pour mettre en oeuvre les décisions restants sur la tortue de Hawksbill et examiner les options de l'utilisation durable et du commerce de façon spécifique.

COP13 Doc. 36.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Conservation et commerce des espèces de *Dissostichus*****Secrétariat**

Les Décisions 12.57, 12.58, 12.59 et la résolution Conf. 12.4 portent toutes la coopération entre la CITES et la CCAMLR en ce qui concerne le commerce de légine, qui ne figurent pas sur les listes des Annexes de la CITES. Le Secrétaire exécutif de la CCAMLR a été invité à examiner la manière dont la CCAMLR pourrait faire avancer la coopération avec la CITES. Des rapports sur l'utilisation du document de capture de la légine australe (*Dissostichus*) de la CCAMLR par les Parties à la CITES, tels que requis par la Décision 12.57, ont été soumis au Secrétariat et sont présentés à la COP13 (satisfaisant à la Décision 12.58). Le Secrétaire général adjoint de la CITES a participé à la 22^e réunion de la CCAMLR et fait avancer la coopération entre les deux organisations (satisfaisant à la Décision 12.59). Le Secrétariat recommande que les Décisions 12.57, 12.58 et 12.59 soient supprimées, parce qu'elles ont été mises en oeuvre, et qu'il est inutile de les proroger. L'échange d'information et la coopération générale peuvent continuer dans le cadre de la résolution Conf. 12.4.

Les espèces de *Dissostichus* ne figurent pas sur les listes des Annexes ; par conséquent, la coopération formelle entre la CCAMLR et la CITES ne devrait pas aller au delà de l'échange d'information.

COP13 Doc. 37.2**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER LES PROJETS DE DECISIONS****Application de la Décision 12.60****Equateur**

La Décision 12.60 invite le Comité pour les animaux à : i) examiner les conclusions de l'atelier technique de la CITES sur les concombres de mer (Décision 12.61), d'autres informations pertinentes, préparer des recommandations, et ii) préparer un document de travail sur le statut biologique et commercial des concombres de mer pour examen à la COP13. AC20 n'a pu examiner le résumé de l'atelier ; par conséquent, le document de travail n'a pu être complété. Il est demandé aux Parties d'examiner un projet de décision prorogeant la date limite pour l'achèvement du document de travail à la COP14. Un autre projet de décision invite le Secrétariat à aider à obtenir des fonds pour soutenir la rédaction d'un document de travail pour un examen complet par le Comité pour les animaux. Si ce projet de décision est adopté, les Décisions 12.60 et 12.61 pourraient être supprimées.

Les concombres de mer ne figurent pas sur la liste de l'Annexe I ou de l'Annexe II et, en dépit de l'utilisation de fonds pour la préparation du document de l'atelier technique (Décision 12.61), les Parties devraient sérieusement se demander s'il est approprié que le Secrétariat consacre du temps à collecter des fonds pour ce type d'activités, compte de l'importance du travail du Secrétariat et du Comité pour les animaux, dont des espèces figurent sur les listes des Annexes. Etant donné que l'atelier de la CITES n'a pu décider de l'inscription des concombres de mer aux listes des Annexes, il semble qu'il n'y ait aucune raison de poursuivre les discussions dans le cadre de la CITES. La conservation des concombres de mer relève de la gestion des pêcheries et cette question revient à la décision de chaque Etat, sur la base des études d'experts, y compris ceux de la FAO.

COP13 Doc. 38**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Commerce des coraux durs****Comité pour les animaux**

La Décision 12.62 a chargé le Comité pour les animaux de recommander des moyens pratiques de faire la distinction entre les coraux fossilisés et les coraux non fossilisés dans le commerce international. Un projet d'amendement avait été adopté à la AC20, et à la COP13 La Suisse avait soumis la Prop. 36 (en sa qualité de gouvernement dépositaire) à la demande du Comité pour les animaux. Un amendement à la résolution Conf. 12.3 sur les permis et certificats est proposé, avec le terme « roche de corail » remplacé par « roche vivante ». Il est également recommandé que la Décision 12.62 soit supprimée, parce qu'elle a été réalisée.

Les projets d'amendements et la Décision permettront de résoudre de vrais problèmes.

COP 13 Doc. 39**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR
LA POSITION DU SECRETARIAT****Conservation de l'acajou: rapport du groupe de travail**

Le groupe de travail sur l'acajou à grandes feuilles (Décision 12.21) devait se pencher sur les exigences visant à mettre en oeuvre l'inscription de l'acajou à l'Annexe II, dans le cadre de l'exploitation durable et de l'Article IV relatif aux conclusions non préjudiciables. Une série de recommandations et de mesures prioritaires ont été mises au point et transmises au Comité pour les plantes pour étude. Le Comité pour les plantes a demandé que les recommandations soient classées par ordre de priorité, et a identifié des actions jugées plus urgentes. Le Secrétariat estime que les recommandations du groupe de travail sur l'acajou à grandes feuilles devraient être condensées, avoir des objectifs clairs, donner des directives aux Parties, et identifier des voies et moyens par lesquels les ressources pour mettre en oeuvre les mesures proposées seront acquises. Le rapport du groupe de travail sur l'acajou à grandes feuilles à la COP13 est le même que celui qui a été soumis au Comité pour les plantes pour commentaire et ne contient pas aucune des actions recommandées pour le Comité pour les plantes.

Le Secrétariat recommande aux Parties: i) de noter le rapport du groupe de travail sur l'acajou à grandes feuilles; et, ii) de réaliser les actions prioritaires du Comité pour les plantes en les transformant en décisions qui seront contrôlées par le Secrétariat et feront l'objet de rapport à la COP14. Le Secrétariat n'est pas d'avis que le groupe de travail sur l'acajou à grandes feuilles a effectivement travaillé entre la COP12 et la COP13, et si les Parties estiment qu'une attention particulière doit être accordée à l'acajou à grandes feuilles, cette question devrait relever du Comité pour les plantes.

Les actions prioritaires proposées par le Comité pour les plantes sont importantes pour mettre au point une base de gestion raisonnable.

COP13 Doc. 40**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Evaluation de l'étude du commerce important****Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.**

Les Comités pour les animaux et les plantes ont mis au point un projet d'attributions pour l'évaluation de l'examen du commerce important (Décision 12.75). L'évaluation proposée commencerait immédiatement après la COP14, et serait dirigée par les Comités pour les animaux et les plantes. Il est demandé aux Parties d'examiner les attributions et d'annuler la Décision 12.75.

La mise en oeuvre effective de l'Article IV de la Convention est au coeur des objectifs de la Convention. La procédure d'examen des espèces d'animaux et de plantes de l'Annexe-II est un important mécanisme pour réaliser la mise en oeuvre effective de l'Article IV (2)(a), 3 et 6(a). L'examen exhaustif proposé est entièrement justifié et devrait avoir lieu. Compte tenu de l'importance de l'examen proposé, le groupe de spécialistes de la gestion des espèces se demande pourquoi le processus ne sera enclenché (sans explication - erreur typographique?) qu'immédiatement après la COP14. Il serait utile que les L'auteur de la propositions ou le Secrétariat explique les raison(s) de ce report.

COP13 Doc. 41**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR POUR
CONSULTATION SUPPLEMENTAIRE AVEC LES PARTIES
AYANT DES INTERETS IMPORTANTS DANS LA PECHE****Introduction en provenance de la mer:**

interprétation et application de l'Article I, de l'Article III, paragraphe 5, et de l'Article IV, paragraphes 6 et 7

Etats-Unis d'Amérique

Un amendement à la résolution Conf. 12.3 est proposé. Cet amendement fournira un arrangement administratif par le biais duquel l'Agence de gestion de l'Etat du pavillon d'un navire de pêche, plutôt que l'Agence de gestion de l'Etat du premier débarquement, pourrait émettre l'introduction d'un certificat. Une deuxième proposition suggère un projet de résolution pour: i) adopter une définition de l'expression «dans l'environnement marin hors de la juridiction de tout Etat»; et, ii) recommande que quand les autorités comité scientifiques tirent des conclusions non préjudiciables pour les espèces de l'Annexe-II, ils tiennent compte des mesures de gestion adoptées pour ces espèces par des organisations internationales pertinentes.

Les dispositions de la Convention ayant trait au commerce des spécimens d'espèces introduites de la mer ont fait l'objet de discussions depuis la COP11. Cette question n'est pas urgente et devrait par conséquent être résolue après consultations, en tenant compte des points de vue des Parties ayant des intérêts importants dans la pêche. Les résultats des consultations des experts de la FAO (Rome, mai et juin 2004) sur cette question et d'autres questions relatives à la CITES devraient également être pris en compte. Les implications de l'adoption de l'arrangement de mise en oeuvre entre les Etats du pavillon des navires de pêche et les Etats des premiers débarquements méritent un examen détaillé. Les points de vue des pays ayant des intérêts importants dans la pêche, c'est-à-dire ceux auxquels il sera demandé de mettre en oeuvre tout système administratif adopté, devraient guider le résultats des discussions sur cette question. L'auteur de la proposition devrait se servir de ces discussions comme base d'évaluation des différents points de vue des Parties concernées pour affiner davantage son approche à la mise en oeuvre de cet élément de la Convention.

COP13 Doc. 42**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER****Commerce des espèces inscrites à l'Annexe I****Israël**

L'objectif du Doc. 42 est de clarifier le paragraphe 4 de la résolution Conf. 5.10. L'auteur de la proposition estime que le paragraphe 4 pourrait permettre le commerce des espèces de l'Annexe-I sous l'apparence de dispositions non commerciales. Les amendements proposés exigeraient que «la nature de la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation et le destinataire dans le pays d'importation» soit prise en compte dans la détermination de l'utilisation prévue. Une formulation supplémentaire du paragraphe comprend: «Seuls les spécimens de l'Annexe-I provenant d'opérations enregistrées, telles que définies dans la résolution Conf. 12.10, pourront être échangés à des fins commerciales».

Les amendements proposés sont basés sur une interprétation étroite du paragraphe 4 de la résolution Conf. 5.10, et la déduction par extrapolation de cette interprétation au reste de la résolution et son annexe. Comme dans le cas du Doc. 16, ces amendements réduiraient les options commerciales pour la vente des espèces de l'Annexe-I élevées en captivité à des fins non commerciales, ce qui pourrait avoir des effets contraires aux intérêts de conservation. L'interprétation proposée ne tient pas compte du fait que toutes les transactions supposent des dépenses légitimes.

COP13 Doc. 43**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Gestion des quotas d'exportation annuels****Secrétariat**

A sa 49^e réunion, le Comité permanent a créé un groupe de travail sur les quotas d'exportation, conformément à Décision 12.17, «afin de mettre au point des directives pour les Parties, développer, mettre en oeuvre, contrôler et faire des rapports sur les quotas nationaux d'exportation pour les taxons inscrits aux listes de la CITES». Compte tenu des contraintes budgétaires le groupe de travail ne pouvait avancer avant la 50^e réunion du Comité scientifique. Un certain nombre de membres du groupe de travail se sont réunis de façon informelle, et ont recommandé une procédure pour la continuation du travail. Cette procédure suppose l'élaboration (par les Etats-Unis) et la distribution d'un document de synthèse aux membres du groupe de travail pour commentaire. Un projet révisé serait ensuite distribué par voie de notification. Le Comité scientifique a accepté cette procédure, y compris la proposition que le groupe de travail se réunisse en dehors des sessions formelles de la COP13, avec les observateurs des Parties concernées, pour débattre pleinement la question, identifier les problèmes de gestion des quotas d'exportations et proposer des solutions possibles. Le Comité scientifique est également convenu de proposer à la COP13 que les attributions du groupe de travail soient prorogées jusqu'à la COP14 et que: i) les résultats des délibérations du groupe de travail soient soumises aux Comités pour les animaux et les plantes pour commentaire avant mai 2005; et, ii) sur la base de ces informations, le groupe de travail prépare un document de travail et un projet de résolution pour examen à la réunion du Comité scientifique en 2006 et à la COP14. Le Comité scientifique recommande que les Décisions 12.17 et 12.18 (le Secrétariat doit rechercher un financement pour une réunion du groupe de travail) soient supprimées, et que la Décision 12.72 (« la question concernant l'amélioration de la gestion du quota annuel d'exportations, et le rapport à la 13^e réunion de la Conférence des Parties ») soit amendée pour faire référence à la COP14.

Il est décevant que le groupe de travail n'ait pu se réunir avant la 50^e réunion du Comité permanent, et que la question ne puisse être examinée par les Parties jusqu'à la COP14. Néanmoins, la procédure adoptée par le Comité permanent et soumise à la COP13 permettra d'avancer sur cette question importante.

COP13 Doc. 44**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Utilisation de certificats CITES avec les carnets ATA ou TIR****Secrétariat à la demande du Comité permanent.**

La résolution Conf. 10.5 recommande que les agences de gestion délivrent la documentation appropriée pour les spécimens voyageant sur les carnets de la Convention douanière pour l'admission temporaire de marchandises (ATA) et du Transport international routier (TIR) (documents douaniers permettant l'introduction temporaire de spécimens pour les foires commerciales, les salons, les expositions, etc.). En pratique, il s'est révélé complexe d'obtenir des permis de la CITES pour de tels mouvements internationaux temporaires d'échantillons et de collections. La Décision 12.77 demande au Comité permanent de consulter les organisations pertinentes, et «d'examiner les procédures et conditions pour qu'un certificat de la CITES devienne une annexe au carnet de l'ATA ou du TIR». Des discussions avec l'Organisation mondiale des douanes et la Fédération mondiale des chambres de commerce n'ont pas résolu la question, et un groupe de travail informel du Comité scientifique a été créé depuis. Le groupe de travail s'est rendu compte que les carnets du TIR ne permettent pas l'introduction temporaire de marchandises et ne furent donc pas examinés davantage. Les carnets ATA doivent être tamponnés et signés par les autorités douanières, mais il a été convenu qu'il n'était pas requis que les documents de la CITES soient tamponnés et signés. L'assurance qu'un document de la CITES était disponible ou existait était suffisant. Il a été également convenu que la procédure des carnets ATA s'appliquerait aux spécimens morts, aux parties et produits dérivés de l'Annexe-II et des spécimens de l'Annexe III, ainsi que des spécimens d'espèces de l'Annexe-I élevés en captivité (traités comme spécimens de l'Annexe II). Le Comité scientifique a adopté les recommandations du groupe de travail, et recommande aux Parties que la résolution Conf. 12.3 soit amendée pour mettre au point un système en faveur du mouvement de collections d'échantillons couverts par les carnets ATA. Par conséquent, des amendements supplémentaires à la résolution Conf. 9.7 ont été proposés. La résolution Conf. 10.5 deviendrait redondante si ces amendements étaient adoptés.

Les procédures proposées simplifieront le processus associé à l'introduction temporaire de spécimens dans les collections d'échantillons, qui ne représentent aucune menace à la conservation et encouragent le commerce légal.

COP13 Doc. 45**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Systèmes informatisés pour les permis CITES*****Irlande(au nom des Etats membres de la Communauté européenne)***

Il a été demandé au Comité permanent (Décision 12.87) d'examiner les exigences de soumission de rapports dans le cadre de la Convention. Un groupe de travail a examiné les possibilités de délivrance des permis par voie électronique. Ses recommandations ont été approuvées par le Comité permanent et celles-ci ont constitué la base du Doc. 45, qui si elles sont adoptées donneraient au Secrétariat la mission de continuer l'évaluation de la faisabilité de la délivrance des permis par voie électronique. Le Secrétariat: i) donnerait des avis aux Parties sur le travail du PNUE-WCMC concernant des outils simples basés sur Internet avec des recommandations basées sur l'expérience et les tests effectués par les Parties; ii) procéderait à une évaluation des expériences des autres Conventions (ex CCAMLR); iii) donnerait des directives aux Parties sur l'utilisation de systèmes informatisés pour satisfaire aux obligations de la CITES et, iv) préparerait des recommandations sur une stratégie visant à développer des normes, des directives et des options de renforcement des capacités pour des systèmes de délivrance de permis par voie électronique à l'avenir. Sur la base des informations fournies par le Secrétariat, le Comité permanent adopterait des directives pour le traitement et la manipulation informatisée des permis de la CITES et des rapports sur le commerce. Il mettrait également sur pied un groupe de travail pour piloter la mise au point d'un système de permis sans support papier.

En dépit des différences actuelles entre les Parties en ce qui concerne les capacités informatiques, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la mise au point d'un système de délivrance des permis par voie électronique aiderait énormément les Parties et le Secrétariat par rapport à leurs obligations de délivrance de permis et de soumission de rapports.

COP13 Doc. 46**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Délivrance rétroactive de permis*****Irlande(au nom des Etats membres de la Communauté européenne)***

La délivrance rétrospective des permis de la CITES a déjà fait l'objet de discussions (la résolution Conf. 6.6 intégrée plus tard à la résolution Conf. 12.3). Aucune disposition n'a été prise pour les spécimens de l'Annexe-I, mais les permis peuvent être délivrés de façon rétrospective pour les spécimens de l'Annexe-II et de l'Annexe-III, pourvu que les pays importateurs et exportateurs soient satisfaits que les irrégularités ne sont pas attribuables à l'exportateur ou à l'importateur, et que l'exportation ou l'importation était respectueuse de la Convention et de la législation dans le pays d'exportation et/ou d'importation. L'auteur de la proposition estime que la présente formulation de la résolution Conf. 12.3 est inutilement restrictive et ne permet pas de traiter des cas authentiques (ex animaux domestiques, effets personnels) de façon convenable. Le Secrétariat note que «les animaux domestiques ou les possessions personnelles auxquelles l'on tient» reçoivent la même exemption que les effets personnels ou les effets de ménage (Article VII, paragraphe 3 de la Convention), et propose quelques amendements supplémentaires.

Les amendements proposés pour permettre la délivrance rétrospective de permis pour les cas authentiques simplifieraient la mise en oeuvre et réduiraient les contraintes administratives et les coûts associés aux questions qui n'ont aucune importance du point de vue de la conservation.

COP13 Doc. 47**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER**

Utilisation du code de source "R" pour les spécimens de ranch: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

Etats-Unis d'Amérique

Propose un amendement de la résolution Conf. 12.3 sur les permis et certificats pour limiter l'utilisation du code d'origine «R» aux spécimens de ranch provenant des opérations approuvées, conformément à la résolution Conf. 11.16 (élevage en ranch).

La proposition des Etats-Unis répond à une confusion générale en ce qui concerne le code d'origine «R», parce que de nombreux pays producteurs qui n'ont pas eu d'espèces transférées à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 11.16, utilisent également l'élevage en ranch comme stratégie normale de gestion pour des espèces de l'Annexe-II [ex *Crocodylus porosus* et *C. novaeguineae* (PNG), *Python regius* (Ghana et Togo)], et considèrent les spécimens dans le commerce sont correctement identifiés comme étant provenant de l'élevage en ranch. Puisque l'élevage en ranch pratique souvent un régime de gestion hautement conservateur en ce qui concerne l'exploitation directe des adultes, identifier le régime par le biais du code d'origine fournit des informations importantes sur la conservation et la gestion aux Parties importatrices. Ceci influence le niveau d'examen approfondi appliqué aux conclusions non préjudiciables. L'adoption de la proposition des Etats-Unis favoriserait l'obtention d'informations à des fins bureaucratiques plutôt qu'à des fins de conservation et de gestion.

Les problèmes soulevés dans le document des Etats-Unis ne devraient pas faire l'objet d'un examen isolé, en dehors de la multitude de stratégies de gestion désormais appliquées pour l'exploitation des animaux sauvages, et devraient être traités par le groupe de travail proposé (Doc. 49), qui va se pencher sur la question plus large de l'exploitation des systèmes de production et des codes d'origine des espèces inscrits sur les listes de la CITES.

COP13 Doc. 48**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Utilisation de marques et de numéros au lieu des numéros de connaissances dans les documents CITES d'exportation et de réexportation des bois: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

Etats-Unis d'Amérique

La résolution Conf. 12.3 exige que pour les cargaisons d'espèces de bois inscrites aux listes des Annexes I et II, le numéro de la lettre de transport doit être inclus sur le permis de la CITES. Cependant, la lettre de transport n'est pas toujours disponible au moment de l'inspection pour l'exportation et de l'approbation des documents de la CITES. Les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 permettraient: i) que «les marques et numéros sur les marchandises expédiées soient inclus sur le permis/certificat sous le libellé «description de spécimens» quand le numéro d'une lettre de transport n'est pas disponible et que; ii) le permis/certificat puisse inclure, en lieu et place du numéro de la lettre de transport, une déclaration de l'officiel donnant l'approbation que les marques et les numéros ont été confirmés au moment de l'exportation.

La proposition reconnaît les problèmes pratiques se posant à l'obtention de documents interdépendants et requérant une certification. Les amendements proposés rationaliseraient les procédures d'exportation pour les espèces de bois inscrites aux listes des Annexes et maintiendraient la capacité d'assurer le suivi des cargaisons dans le commerce le cas échéant.

COP13 Doc. 49**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Systèmes de production des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES

Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis ont soumis un projet de décision visant à mettre au point un groupe de travail conjoint des Comités pour les animaux et les plantes, afin de définir des éléments clés de différents systèmes d'exploitation et de production utilisés pour les spécimens des espèces inscrites aux listes de la CITES. Le document des Etats-Unis, pour les mêmes raisons que le Doc. 47, est le résultat de préoccupations selon lesquelles les définitions de la CITES des systèmes d'exploitation et de production ne sont pas bien comprises et sont appliquées de façon erronée dans les codes d'origine des pays producteurs. Si ce projet de décision est adopté, le groupe de travail conjoint proposé serait créé à la COP13 et ferait son travail par courrier électronique (pour réduire les coûts). Il soumettrait un rapport de ses conclusions et recommandations à la COP14.

L'utilisation du code d'origine correct sur les permis et les certificats devrait permettre d'éviter les incompréhensions par les pays importateurs en ce qui concerne le système de gestion utilisé pour obtenir des spécimens sur le marché. Pour diverses raisons, il y a souvent des erreurs, et celles-ci peuvent compromettre tout le système de code d'origine. Il y a un grand besoin d'examiner la question du code d'origine.

COP13 Doc. 50**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Spécimens végétaux faisant l'objet de dérogations

Suisse

Les exemptions autorisent le commerce international de certains spécimens de plantes inscrits aux listes de la CITES. Dans certains cas de réexportation, certains spécimens pourraient ne plus bénéficier de l'exemption et il pourrait être impossible de délivrer un permis pour ces spécimens, parce qu'il n'existe pas de permis d'exportation du pays d'origine. Des amendements sont proposés à la résolution Conf. 11.11 (réglementation du commerce des plantes), afin que le pays dans lequel l'exemption ne serait plus applicable soit considéré comme le pays d'origine. Une révision de la définition du «pays d'origine» et l'inclusion d'un libellé supplémentaire sont proposées pour la résolution Conf. 12.3 (permis et certificats) pour compléter l'amendement proposé pour la résolution Conf. 11.11.

Les actions qui simplifient la mise en œuvre sans avoir de coût réel pour la conservation devraient être soutenues.

COP13 Doc. 51

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL

Examen des résolutions sur les plantes et le commerce dont elles font l'objet et définition de "reproduit artificiellement"

Etats-Unis d'Amérique en tant que président du Groupe de travail du comité pour les plantes sur les résolutions ayant trait aux plantes

Le Doc. 51 est le résultat des travaux d'un groupe de travail qui a examiné la résolution Conf. 9.19 (enregistrement des pépinières) et 11.11 (réglementation du commerce des plantes). Des modifications mineures de la résolution Conf. 9.19 dans ses versions en français et en espagnol ont été recommandées pour améliorer la clarté de ces versions. Les amendements à la résolution Conf. 11.11 incluent deux nouveaux paragraphes introductifs faisant référence à l'Article III comme base de délivrance des permis pour les plantes ne bénéficiant pas de l'exemption de l'Article VII. L'Article III (3)(c) n'autorise pas l'importation sous permis de spécimens de l'Annexe-I récoltés dans la nature pour des opérations de propagation artificielle. Le texte de la section opératoire a été réduit et une condition supplémentaire (non résolue) pour inclusion dans la définition de l'expression «propagé artificiellement» est soumise entre crochets.

Les amendements proposés devraient améliorer les directives, bien que le langage technique pourrait confondre ceux qui ne sont pas des botanistes. Modifier la définition de «propagé artificiellement» pour inclure la propagation avec graines sauvages inscrits à la liste de l'Annexe-I pourrait compromettre la définition existante dans d'autres contextes. Le Comité pour les plantes devrait examiner cette question davantage, en tenant compte des préoccupations exprimées par le Secrétariat et le président du groupe de travail.

COP13 Doc. 52

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Définition de "bois contreplaqués de Swietenia macrophylla": révision de la résolution Conf. 10.13, Application de la Convention aux essences forestières

Etats-Unis d'Amérique

L'inscription de l'acajou à grandes feuilles à la liste de l'Annexe-II à la COP12 concerne les grumes, le bois scié, les placages et les contreplaqués. La résolution Conf. 10.13 (mise en oeuvre de la Convention pour les espèces de bois) contient des définitions spécifiques pour tous ces produits, à l'exception du contreplaqué. La révision proposée à la résolution Conf. 10.13 est l'inclusion d'une définition de contreplaqué, avec les codes appropriés du système harmonisé (HS). Plusieurs autres amendements sont proposés, pour mieux refléter les changements mineurs qui ont été apportés au texte depuis l'adoption de la résolution Conf. 10.13.

Les amendements devraient permettre la mise en oeuvre effective de l'inscription de l'acajou à grandes feuilles à la liste de l'Annexe-II, mais les points de vue des spécialistes du bois devraient être pris en compte.

COP13 Doc.53

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL

Révision de la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

Kenya

Le dispositif (k) de la résolution Conf. 9.10 donne des directives aux Parties sur les utilisations non commerciales de spécimens morts confisqués des espèces inscrites à la liste de l'Annexe-I. A la COP10, la résolution Conf. 9.10 a été amendée et des dispositions pour la vente de spécimens vivants des espèces inscrites à la liste de l'Annexe-I ont été transférées à la résolution Conf 10.7. Au cours de ce processus, le paragraphe (k) a été omis par inadvertance de la résolution Conf. 9.10 révisée. Le projet d'amendements à la résolution Conf. 9.10 (Rev.) proposé vise à: i) réinsérer le libellé du paragraphe (k); ii) étendre les directives relatives aux spécimens de l'Annexe II à ceux de l'Annexe III; iii) faire référence au droit de toute Partie à interdire la vente de matériel confisqué; et, iv) élargir la disposition relative au recouvrement des coûts pour inclure les spécimens morts des espèces inscrites aux listes des Annexes I, II et III.

Sous réserve de la confirmation par le Secrétariat que l'absence du paragraphe (k) au cours du processus de révision de la résolution Conf. 9.10 est en fait le résultat d'une omission par inadvertance, les amendements proposés par le Kenya reflètent les politiques et pratiques actuelles dans plusieurs pays.

COP13 Doc. 54

RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR

Manuel d'identification

Secrétariat

A la COP11, la responsabilité pour la publication du manuel d'identification a été confiée au Secrétariat, ainsi que l'obligation de faire un compte rendu régulièrement aux Comités permanents pour les animaux et les plantes (la résolution Conf. 11.19). Le Doc. 54 résume les rapports soumis depuis COP12 sur le statut du manuel. Une liste des Parties qui n'ont pas encore fourni d'informations sur les espèces inscrites aux Annexes a été soumise. Le Secrétariat rend compte des progrès réalisés en ce qui concerne la conversion des fiches de données en format électronique et le développement de la base de données qui sera bientôt disponible sur le site Web de la CITES.

Les Parties sont encouragées à soumettre les manuels d'identification restants.

COP13 Doc. 55.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Objets personnels ou à usage domestique****Chine**

La résolution Conf. 12.9 définit l'expression « effets personnels et d'équipement ménager » qui, dans le cadre de l'Article VII, paragraphe 3, sont exemptés des dispositions relatives aux permis des Articles III, IV et V. La résolution Conf. 12.9 fait également la liste des spécimens qui, s'il sont importés comme des effets personnels et comme équipement ménager, en nombre inférieur à celui qui est spécifié, ne requièrent pas de permis. L'objectif de la résolution Conf. 12.9 était de simplifier et de réduire les coûts du respect et de l'application dans les cas où cela a peu ou pas d'importance pour la conservation. La capacité des Parties à permettre l'exportation des effets personnels et d'équipement ménager sans permis d'exportation est une question de choix [Article VII, paragraphe 3 (b)(iii)]. Mais les Parties ont été réticentes à informer le Secrétariat de leur choix. Ceci prête à confusion pour les Etats importateurs. La Chine propose que si les Parties ne notifient pas le Secrétariat, cela signifie que celles-ci n'exigent pas la délivrance de permis d'exportation pour les effets personnels et d'équipement ménager.

Le projet de décision proposé offre une solution pratique au problème et aidera à simplifier le respect. Compte tenu des autres changements suggérés pour la résolution Conf. 12.9 (Doc. 55.2 et 55.3), on pourrait demander à un groupe de travail de les réunir en une seule révision. Le Doc. 16 suggère la fusion des résolutions Conf. 12.9 et 10.9.9 (souvenirs pour touristes).

COP13 Doc. 55.2**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Amendements à la résolution Conf. 12.9 sur les objets personnels ou à usage domestique****Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)**

D'importantes ressources sont nécessaires à l'application de la Convention aux frontières. Les produits personnels saisis n'ont aucune valeur du point de vue de la conservation, des citoyens sont poursuivis en justice pour des questions banales (ex spécimens trouvés morts sur la plage) et la poursuite du commerce illégal sérieux est compromise. Les amendements suggérés ajoutent aux articles exemptés par la résolution Conf 12.9: six morceaux de corail mort, et un spécimen de coquille de palourde géante. En outre, ils annulent une requête faite au Secrétariat de mettre au point un processus pour des exemptions supplémentaires et suggèrent qu'il vaut mieux remplacer celle-ci par une décision demandant plutôt au Comité permanent de mettre processus sur pied.

Les réflexions devraient être coordonnées avec celles du Doc. 55.1 et Doc. 55.3. Toute action simplifiant la mise en oeuvre sans aller à l'encontre des intérêts de la conservation devrait être soutenue.

COP13 Doc. 55.3**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR****Amendements à la résolution Conf. 12.9 sur les objets personnels ou à usage domestique****Australie**

L'Australie estime que la réglementation des effets personnels et de l'équipement ménager a peu ou pas de valeur de conservation et souhaite ajouter à la liste des exemptions de la résolution Conf. 12.9 jusqu'à 5 spécimens d'hippocampes (*Hippocampus* spp.).

Devrait être harmonisée avec le Doc. 55.1 et le Doc. 55.2.

COP13 Doc. 56.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR L'ACTION
PROPOSEE PAR LE SECRÉTARIAT****Evaluation de la procédure d'enregistrement****Comité pour les animaux**

L'interprétation de l'Article VII (4) et (5) sur les exemptions des espèces inscrites à l'Annexe I, élevés en captivité à des fins commerciales, est devenue si complexe que sa mise en oeuvre est un problème. Conformément à la Décision 12.78 (a) et (b), et sur la base des commentaires reçus des Parties, le Comité pour les animaux a identifié sept problèmes potentiels et a suggéré des actions pour les résoudre. Le Comité pour les animaux suggère qu'aucun travail ne soit entrepris sur cette question jusqu'à ce que la mise en oeuvre de la résolution Conf. 12.10 (enregistrement des procédures) soit mise à l'épreuve.

La résolution Conf. 12.10 (enregistrement des procédures) est tout aussi complexe que celles qui la précède et continuera de poser problème. Les points de vue du Secrétariat devraient être notés et utilisés dans l'examen de cette question. La question du commerce des spécimens inscrits à la liste de l'Annexe-I, élevés en captivité, dans le cadre d'opérations non enregistrées devrait être soumise au Comité permanent pour avis politique et directives comme recommandé par le Comité pour les animaux. Le Comité permanent devrait, comme le suggère le Secrétariat, décider s'il y a un quelconque avantage de conservation à enregistrer les opérations d'élevage en captivité.

COP13 Doc. 56.3.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR L'ACTION
PROPOSEE PAR LE SECRÉTARIAT****Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces
inscrites à l'Annexe I. Relation entre les établissements d'élevage ex situ et la conservation in situ****Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux soumettra un rapport sur les activités associées à la Décision 12.78 (c) sur le sujet. Les questions sont les mêmes que celles du Doc. 56.1.2 (Mexique) et devraient être examinées ensemble. Tant que le « rapport entre ces questions » ne sera pas résolu, il est peu probable que l'on puisse réaliser des progrès pour la mise en oeuvre d'une procédure pratique d'enregistrement pour les opérations d'élevage en captivité ex situ relatives à des espèces inscrites à l'Annexe-I.

Les questions sont complexes et requièrent une approche multidisciplinaire. Il n'est pas surprenant que le Comité pour les animaux n'a pas fait de progrès dans ce domaine. L'expérience avec les crocodiliens pourrait fournir quelques directives. Le Secrétariat suggère que la question soit intégrée aux programmes de travail sur les politiques nationales relatives aux espèces sauvages, ainsi que sur les mesures d'incitation économique, et qu'elle soit soumise au Comité permanent pour avis et directives.

COP13 Doc. 56.3.2**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER
EN FAVEUR DU DOC. 56.3.1**

Relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I

Mexique

Comme le Doc. 56.3.1, celui-ci présente un projet de résolution qui met en exergue l'importance que plusieurs Etats de l'aire de répartition accorde à la conservation *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe-I, et comment celles-ci pourraient bénéficier des opérations d'élevage en captivité *ex situ*.

Plusieurs de ces points feront l'objet de discussions au sein du Comité permanent si le Doc. 56.3.1 est adopté. Le projet de résolution est très général et ne nécessite aucune action spécifique. Le dispositif (c) proposé exhorte les Parties de penser à appuyer ce dispositif qui, bien que élaboré avec des exemples, n'est pas assez prescriptif pour être utile. L'action recommandée par le Secrétariat dans le Doc. 56.3.1 est un résultat préférable du travail du Comité scientifique sur les politiques nationales relatives aux espèces sauvages. Les mesures d'incitation économique devraient fournir des directives supplémentaires aux Parties sur cette question.

COP13 Doc. 57**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL**

Critères d'amendement des Annexes I et II

Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes

Les révisions apportées à la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12) ont été formulées par le biais d'un processus dont les Parties sont convenues (Décision 12.97) comportant des analyses de certains taxons évaluant l'application des critères. Les amendements proposés ont fait l'objet d'un large consensus: les Parties ne sont pas encore tombées d'accord sur quatre points.

Les critères pour l'inscription des espèces aux listes des Annexes sont la raison d'être de la CITES. Les amendements proposés améliorent la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP12). Les points de vue de la FAO et des Parties ayant des préoccupations en ce qui concerne la gestion des pêcheries devraient être accommodés dans la mesure du possible. En ce qui concerne les quatre points: i) l'inclusion continue du Critère D dans l'Annexe 1 exclu les preuves scientifiques ou techniques et devrait être supprimée. Les Parties se réunissent assez souvent pour résoudre tout cas convainquant qui pourrait requérir le Critère D; ii) le libellé hors crochets dans l'Annexe 1 A(ii) est plus prudent, parce que les petites sous populations sont plus vulnérables à l'extinction suite aux événements stochastiques; iii) le terme «géographique» devrait être maintenu dans l'Annexe 1 A(iii), parce qu'il aide à la compréhension de ce passage; iv) 10 ans est un délai plus réaliste et significatif pour définir l'expression «futur proche».

COP13 Doc. 58.1**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes

Comité pour les plantes

La Décision 11.118 (Rev. COP12) demande au Comité pour les plantes d'examiner et de faire des recommandations sur les annotations dans l'Annexe I et l'Annexe II pour les plantes utilisées à des fins médicinales. Le Comité pour les plantes a achevé la plupart des tâches, mais a eu des difficultés avec certaines de ces tâches, y compris la «maîtrise approximative de l'utilisation des annotations». Quatre projets de décisions sont proposés, demandant au Comité pour les plantes de: i) préparer des annotations pour les plantes médicinales de l'Annexe II qui reflètent parfaitement les marchandises actuelles dans le commerce et leur incidence relative sur les populations sauvages; ii) amender les annotations pour mettre l'accent sur les marchandises qui apparaissent d'abord comme des exportations des Etats de l'aire de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de ressources naturelles; et, iii) formuler des propositions de projet d'amendement pour examen à la COP14. Il est demandé au Secrétariat de préparer un glossaire avec des définitions et un matériel de formation pour illustrer et visualiser la teneur des annotations amendées, des termes utilisés et leur application pratique dans le cadre de l'application et le contrôle de la Convention. Le Secrétariat note que le respect de ce projet de décision dépendra du financement externe.

Le processus devrait être poursuivi et un glossaire et des matériaux de formation devraient servir de supports à la mise en oeuvre.

COP13 Doc. 59.1**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER**

Nomenclature normalisée des oiseaux

Mexique

A la COP12 « Le manuel des oiseaux du monde » a été adopté [COP12 Doc. 10.3 (Rev.)] comme référence taxonomique des perroquets (Psittaciformes) et oiseaux-mouches (Trochilidae) de la CITES. Sibley et Monroe (1990) a été retenu pour les autres espèces d'oiseaux. L'auteur de la proposition suggère: i) que Sibley et Monroe (1990) soit adopté pour les perroquets et les oiseaux-mouches; et, ii) que les Parties examinent de nouvelles références (exemples fournis) que le Comité de la nomenclature devraient évaluer.

L'utilisation d'autres références taxonomiques pour trouver une solution aux problèmes de nomenclature est déjà possible. La question devrait être soumise au Comité de la nomenclature pour examen et avis.

COP13 Doc. 59.2**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTIEN CONDITIONNEL**

Reconnaissance de *Chamaeleo excubitor* comme espèce distincte

Kenya

La liste de la CITES comprend *Chamaeleo excubitor* comme synonyme de *Chamaeleo fischeri*; cependant, une source récente (2002) fait référence à *C. excubitor* comme étant une espèce différente. En raison de la diffusion limitée et des impacts potentiels de destruction de l'habitat et du commerce l'auteur de la proposition demande au Comité de la nomenclature de trouver une solution à ce problème.

*Les informations ayant trait au commerce, au statut et aux menaces locales au Kenya ne sont pas pertinentes à la question de savoir si *C. excubitor* est une nouvelle espèce. Le Comité de la nomenclature pourrait se pencher sur cette question à la COP13, plutôt que de remettre la décision jusqu'à la COP14.*

COP13 Doc. 61**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

Inscription d'espèces à l'Annexe III

Suisse et Secrétariat (le gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent)

La Proposition 2 de la COP13 demande que soit amendée l'interprétation des Annexes I et II, en insérant une annotation pour exempter certains types de spécimens des dispositions de la Convention. La COP n'a pas l'autorité d'amender l'Annexe III, mais dans un souci de conformité, le Doc. 61 demande d'amender également la résolution Conf. 9.25 (Rev.), afin que l'interprétation puisse s'appliquer à l'Annexe III. Des amendements supplémentaires à la résolution Conf. 9.25 (Rev.) demandent de supprimer les répétitions. Au nom de la Communauté Européenne, l'Irlande a également soumis une proposition d'amendement des Annexes I et II (COP13 Prop. 1).

Si les propositions 1 ou 2 (ou leurs versions amendées) sont adoptées, il serait logique d'appliquer des exemptions similaires à l'Annexe III. Pour des raisons de cohérence, les amendements proposés devraient être soutenus si l'une des propositions d'amendement 1 ou 2 est adoptée.

COP13 Doc. 62.1**RECOMMANDATION DU SMS - REJETER**

Groupe de travail sur la viande de brousse

Secrétariat au nom du groupe de travail de la CITES sur la viande de brousse.

Le groupe de travail sur la viande de brousse a été créé après la COP11 (Décision 11.166) et sa mission devait durer jusqu'à la COP13 (Décision 12.19). Son objectif principal était «d'étudier les questions que pose le commerce de viande de brousse et de mettre en oeuvre un plan d'action, en vue de proposer des solutions». La Décision 12.20 demandait au Secrétariat de faire un compte rendu à la COP13. Trois membres du groupe de travail ont adopté des plans d'action/de gestion nationaux en ce qui concerne le commerce de la viande de brousse. Un projet de résolution décrit les solutions possibles du groupe de travail pour améliorer la durabilité et le contrôle légal. Deux projets de décisions visent à: i) proroger les activités du groupe (dont le nouveau nom est «Groupe de travail de l'Afrique centrale sur la viande de brousse»); et à ii) encourager les bailleurs de fonds à aider le groupe de travail de l'Afrique centrale sur la viande de brousse (CABWG) et ses Etats membres à mettre en oeuvre des plans et à développer une base de données sur le commerce de la viande de brousse. Le Secrétariat note que le commerce de viande de brousse est surtout une question de consommation locale, plutôt que de commerce international. La définition du terme «viande de brousse» pose des problèmes pour l'ébauche du projet de législation. Le respect du projet de résolution par les Parties pourrait poser problème. Les changements suggérés par le Secrétariat pourraient être utiles.

Les questions et les solutions soulevées par le groupe de travail sur la viande de brousse sont importantes; mais, puisqu'elles ne relèvent pas exclusivement de la mission de la CITES, il serait que le travail futur sur cette question se fasse sous les auspices d'autres accords ou organisations (comme le suggère le Doc. 62.2).

COP13 Doc. 62.2**RECOMMANDATION DU SMS - SOUTENIR**

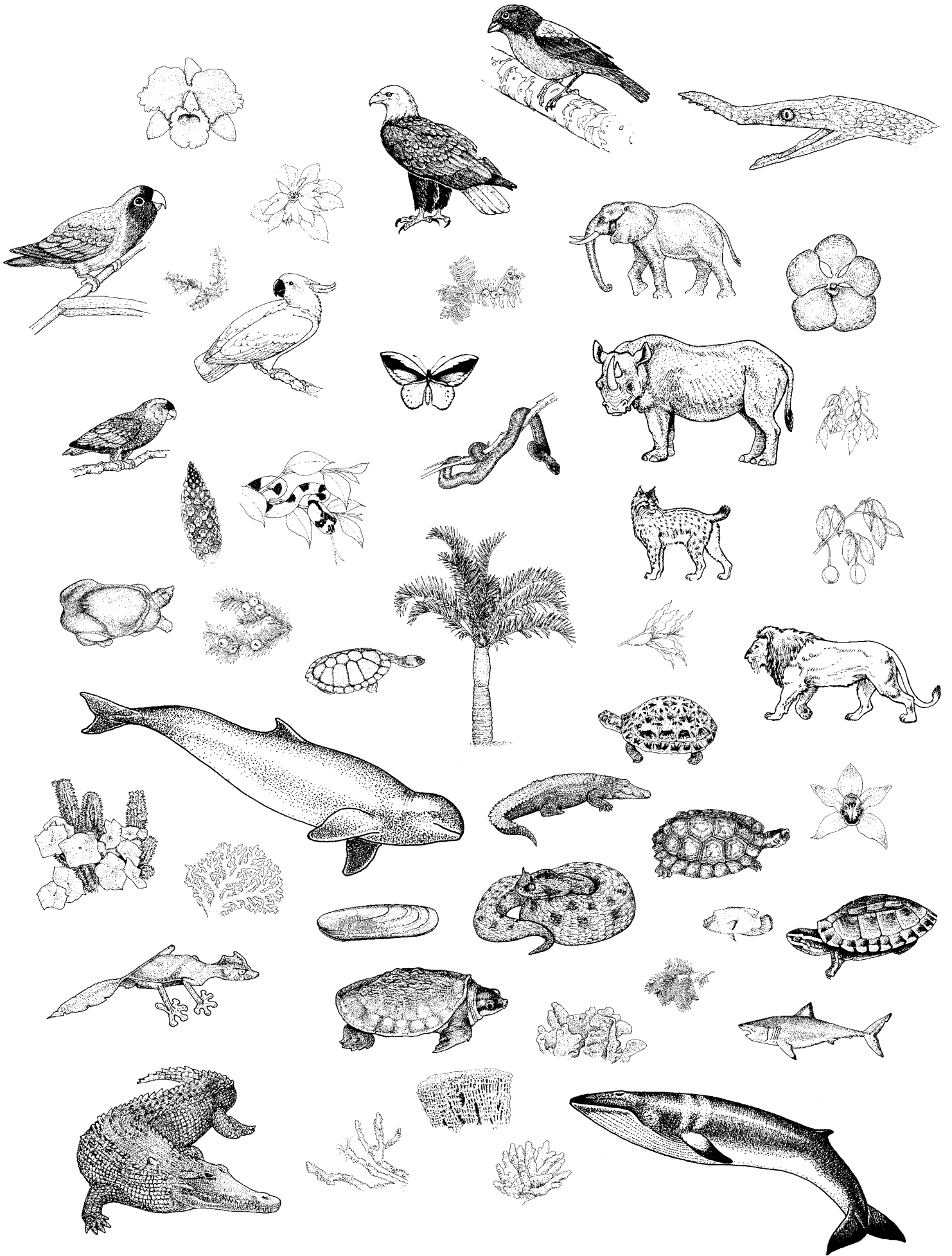
Viande de brousse

Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Le commerce de viande de brousse concerne surtout les marchés nationaux, bien que plusieurs espèces soient inscrites aux listes des Annexes de la CITES. L'auteur de la proposition recommande: i) que le Secrétariat se mette en contact la Convention sur la diversité biologique (CDB) au sujet de ses préoccupations et du commerce non durable; ii) que les Parties à la CDB soient exhortées à faire des recommandations et à développer des politiques pour protéger les habitats et promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières; iii) que la FAO examine la possibilité d'organiser un atelier pour mettre au point un plan d'action pour une approche coordonnée au commerce non durable de viande de brousse; iv) que la FAO écrive aux autres organisations internationales (ex la CDB, la Convention de Bonn (CMS), OIBT, le PNUD, le PNUE, la CNUCED, l'UNPF) et les autres Etats voulant participer à cet atelier; et, v) que, sous réserve de la réponse de la FAO, que les Parties à la CITES et les autres organisations intéressées financent cet atelier.

Le Doc. 62.2 note avec justesse que la grande partie du commerce de viande de brousse est limitée au niveau local et ne relève pas de la mission de la CITES. Le document arrive à la conclusion que les diverses organisations dont la mission inclut des questions associées au commerce de viande de brousse doivent avoir une approche coordonnée. Les recommandations n'excluent pas les Parties à la CITES du processus. Elles n'empêchent pas non plus que des questions spécifiques soient de nouveau soumises à la CITES, si le commerce international de viande de brousse devenait important pour certaines espèces.

NOTES



SPÉCIALISTES DE GESTION DES ESPÈCES

PO Box 390

Belconnen

Australian Capital Territory 2616

Australia